

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## BARREAU DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 06-26-03655

DATE : 3 mars 2026

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> HÉLÈNE DESGRANGES	Présidente
	M <sup>e</sup> NORMAND BÉRUBÉ, avocat	Membre
	M <sup>e</sup> ÉLAINE DOYON, avocate à la retraite	Membre

---

**M<sup>e</sup> MARIE-CLAUDE THIBAULT, en sa qualité de syndique adjointe du Barreau du Québec**

Plaignante

c.

**M<sup>e</sup> SERGE DUBOIS (180167-8)**

Intimé

et

**DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

Mis en cause

---

**MOTIFS DE LA DÉCISION RENDUE, SÉANCE TENANTE, LE 23 FÉVRIER 2026, ACCUEILLANT, EN PARTIE, LA DEMANDE DE LA PLAIGNANTE DE PRONONCER UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION ET DÉCISION SUR UNE REQUÊTE POUR L'IMPOSITION D'UNE SUSPENSION OU LIMITATION PROVISOIRE IMMÉDIATE DU DROIT D'EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT ET D'UTILISER LE TITRE RÉSERVÉ AUX MEMBRES DE L'ORDRE**

**(Articles 142 ainsi que 122.0.1 et suivants du Code des professions, RLRQ, c. C-26)**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DU DEMANDEUR D'ENQUÊTE DANS LE DOSSIER PORTANT LE N<sup>o</sup> 2022-00262709 RIC AINSI QUE DE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, CE QUI INCLUT DANS LES TROIS DOCUMENTS SUIVANTS CE QUI SUIT :**

- **DANS LA DEMANDE D'ENQUÊTE PRODUITE SOUS LA COTE RI-4A), LES**

**INFORMATIONS SUIVANTES : LA PROFESSION DU DEMANDEUR D'ENQUÊTE, SON OCCUPATION, SES ADRESSES POSTALE ET COURRIEL, SES NUMÉROS DE TÉLÉPHONE ET DE TÉLÉCOPIEUR AINSI QUE LA PREMIÈRE PARTIE DE LA PHRASE AVANT LA DEUXIÈME VIRGULE DANS LE DEUXIÈME PARAGRAPHE DE CETTE DEMANDE D'ENQUÊTE;**

- **DANS LE CAS DE LA PIÈCE RI-4B, LES INFORMATIONS SUIVANTES : LE NOM DU DEMANDEUR D'ENQUÊTE, SA PROFESSION ET SES ADRESSES POSTALE ET COURRIEL;**
- **DANS L'AVIS DU COMITÉ DE RÉVISION PRODUIT SOUS LA COTE RI-5A), LES INFORMATIONS SUIVANTES : LE NOM ET LA PROFESSION DU DEMANDEUR D'ENQUÊTE.**

**EN VERTU DE CETTE MÊME DISPOSITION, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DU DEMANDEUR D'ENQUÊTE DANS LE DOSSIER PORTANT LE N<sup>o</sup> 00268032-RIC.**

## **INTRODUCTION**

[1] L'intimé, M<sup>e</sup> Serge Dubois, fait face à une accusation criminelle d'avoir frustré un organisme public sans but lucratif ainsi que le public de quelque bien, service, argent ou valeur, d'une valeur supérieure à 5 000 \$, contrairement à l'article 380 (1) a) du *Code criminel*<sup>1</sup> (C.cr.).

[2] À la suite de cette accusation, la plaignante, M<sup>e</sup> Marie-Claude Thibault, syndique adjointe du Barreau du Québec (Barreau), dépose une requête afin que le droit d'exercice de l'intimé soit immédiatement suspendu ou limité provisoirement, de même que son droit d'utiliser le titre réservé aux membres de l'Ordre<sup>2</sup> (la requête).

[3] L'audition de cette requête devant le Conseil débute le 12 février 2026. L'avocat de l'intimé annonce qu'il demandera la remise de l'audition une fois la preuve de la plaignante complétée, n'étant pas en mesure de présenter sa preuve le jour même.

---

<sup>1</sup> LRC 1985, c. C-46.

<sup>2</sup> *Requête pour l'imposition d'une suspension ou limitation provisoire immédiate du droit d'exercice de la profession d'avocat et d'utiliser le titre réservé aux membres de l'Ordre* datée du 21 janvier 2026.

[4] Il avise le Conseil que son client reconnaît l'existence d'un lien entre l'exercice de la profession d'avocat et l'infraction dont il est accusé ainsi que le fait qu'une poursuite pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus a été intentée contre lui.

[5] La plaignante dépose une preuve documentaire<sup>3</sup>. Après qu'elle ne se soit pas opposée à la demande de remise, l'audition est ajournée au 23 février 2026.

[6] Lors de la seconde journée d'audition, à la suite d'une demande présentée verbalement par la plaignante, le Conseil prononce des ordonnances en vertu de l'article 142 du *Code des professions*<sup>4</sup> (*C. prof.*), et ce, motifs à suivre.

[7] L'intimé dépose de la preuve documentaire<sup>5</sup>. Les parties soumettent des autorités au Conseil et présentent leurs plaidoiries respectives sur la requête.

### **QUESTIONS EN LITIGE**

[8] Le Conseil doit répondre aux questions en litige suivantes :

- 1- Quels sont les motifs pour lesquels le Conseil a prononcé, le 23 février 2026, des ordonnances de non-divulgateion, de non-publication et de non-diffusion en vertu de l'article 142 *C. prof.* de certaines informations?
- 2- Est-ce que l'intimé fait l'objet d'une poursuite intentée contre lui pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus?
- 3- La protection du public exige-t-elle qu'une ordonnance de suspension provisoire immédiate du droit d'exercice de l'intimé et d'utiliser le titre réservé

---

<sup>3</sup> Pièces RP-1 à RP-5.

<sup>4</sup> RLRQ, c. C-26.

<sup>5</sup> Pièces RI-1 à RI-9.

aux membres du Barreau soit prononcée?

- 4- Dans l'affirmative, le Conseil doit-il ordonner la publication d'un avis de sa décision dans un journal, conformément à l'article 122.0.3 *C. prof.*, et prononcer une condamnation au paiement des frais de publication de cet avis?
- 5- La plaignante et/ou l'intimé doivent-ils être condamnés au paiement des déboursés prévus à l'article 151 *C. prof.*?

## CONTEXTE

### - *L'intimé et sa pratique professionnelle*

[9] L'intimé est initialement inscrit au tableau des membres du Barreau du 10 décembre 1980 au 4 juillet 2001<sup>6</sup>. Déclaré inhabile à exercer la profession en raison d'une faillite, du 5 juillet au 8 août 2001, il est réinscrit au tableau sous conditions (sous surveillance) du 9 août au 13 novembre 2001.

[10] Enfin, l'intimé est réinscrit au tableau des membres du Barreau sans condition le 14 novembre 2001 et le demeure au moment de l'audience devant le Conseil.

[11] Il exerce la profession d'avocat en pratique privée au sein de son propre cabinet à partir de 2001 et par l'entremise d'une société par actions, soit Serge Dubois Avocat INC. depuis 2016<sup>7</sup>. Il décrit ses activités comme suit :

- Conseiller juridique œuvrant auprès d'entreprises de petite, moyenne et grande tailles de natures diverses et dans des domaines divers en matière de recherche et développement, fabrication, transformation, vente, distribution, service, transport, développement des affaires, etc. (tels que : alimentation, équipements de robotique, automates programmables, usinage, textile, meuble, construction, forage, informatique, transport, médical, commerces de détail, etc.).

---

<sup>6</sup> Pièce RP-1 : Certificat de membre de l'intimé.

<sup>7</sup> Pièce RI-1 : C-V abrégé SERGE DUBOIS.

- Interventions dans la gestion et le développement des entreprises soit comme membre de comités consultatifs ou de conseils d'administration.
- Élaboration de stratégies, recherche et négociation de financement ou refinancement associées au démarrage, à la croissance ou à une situation d'insolvabilité.
- Négociations avec les banques et créanciers des entreprises en difficulté financière.
- Mise sur pied de sociétés et de fiducies selon les besoins des entreprises ou individus tant des aspects légaux (incorporation, convention actionnaires, acte de fiducie, etc.) que des aspects administratifs.
- Rédaction de contrats en matière commerciale (tels que : entente de distribution, partenariat d'affaires, franchisage, vente-achat, baux commerciaux, etc.).<sup>8</sup>

[12] D'autres expériences professionnelles sont détaillées dans son *curriculum vitae*.

[13] Sur le site du Barreau, les domaines de droit et champs de pratique de l'intimé sont les suivants :

- Affaires;
  - Droit des compagnies et des sociétés;
  - Faillite et insolvabilité;
  - Modes de résolution des conflits (arbitrage civil et commercial ainsi que médiation civile et commerciale)<sup>9</sup>.
- ***Obtention d'opinions et communication de l'intimé***

[14] Dans une lettre datée du 11 février 2022 à l'attention de M<sup>e</sup> Jean-François Bilodeau, Lavery, avocats, M<sup>e</sup> François Sylvestre, notaire, de l'étude Monty Sylvestre, Conseillers juridiques inc., émet une opinion en lien avec la Cité des retraités de l'Estrie<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> Pièce RI-1 : C-V abrégé SERGE DUBOIS.

<sup>9</sup> Pièce RP-2 : Extrait du site du Barreau.

<sup>10</sup> Pièce RI-7 : Opinion 2022-02-11.

Il précise avoir été mandaté « pour effectuer la validation des pouvoirs du conseil d'administration aux fins d'accepter la vente des immeubles décrits [...] »<sup>11</sup>. Il mentionne être d'opinion que :

- le conseil d'administration est dûment constitué de cinq personnes, lesquelles sont dûment nommées et déclarées au Registraire des entreprises du Québec;
- le conseil d'administration a dûment adopté une résolution autorisant la vente des immeubles susmentionnés à l'acheteur, 9254-1556 Québec inc., pour le prix de 18 250 000 \$ payable à la signature de l'acte de vente;
- le conseil d'administration a pris connaissance du projet d'acte de vente préparé par le notaire Jean-François Bilodeau de l'étude Lavery, que ledit conseil d'administration en a dûment accepté les termes et conditions et qu'il a désigné M. Michel Fortin, son président et Me Serge Dubois, son secrétaire, pour signer ledit acte ainsi que tous les documents accessoires à cette vente, pour et au nom de la personne morale Cité des retraités de l'Estrie inc.;
- il n'y a aucune disposition dans les lettres patentes ou règlements de la personne morale Cité des retraités de l'Estrie inc. qui empêche ou limite les pouvoirs du conseil d'administration de vendre les immeubles susmentionnés<sup>12</sup>.

[15] Maître Paul Martel, Ad. E., et M<sup>e</sup> François Auger du cabinet Blakes donnent également à l'intimé une opinion juridique datée du 8 mai 2020 « sur diverses questions relatives à la dissolution et la liquidation éventuelles de la personne morale Cité des retraités de l'Estrie inc. (ci-après « Mena'sen ») »<sup>13</sup>.

[16] Ils citent des passages de l'ouvrage de M<sup>e</sup> Paul Martel intitulé *La corporation sans but lucratif au Québec* dont le suivant :

Après plus ample réflexion, nous devons conclure que le partage des biens en cas de dissolution d'une personne morale sans but lucratif est permis par la Loi. Cependant, il ne peut s'effectuer que conformément aux lettres patentes de la personne morale. Le pouvoir énoncé à l'article 31(q) est accordé à la personne morale « sauf exclusion expresse dans les lettres patentes », dit la Loi. (p. 17- 4 s)<sup>14</sup>

---

<sup>11</sup> *Id.*, p.1.

<sup>12</sup> *Id.*, p. 2.

<sup>13</sup> Pièce RI-6 : Avis juridique daté du 8 mai 2020 caviardé, p. 1.

<sup>14</sup> *Id.*, p. 8.

[17] Ils mentionnent notamment que :

Dans le cas de Mena'sen, une telle exclusion existe dans ses lettres patentes supplémentaires du 1<sup>er</sup> août 2018, en ces termes :

« Au cas de dissolution ou de liquidation de la compagnie, tous les biens qui restent, après le paiement des dettes, seront distribués à une ou plusieurs personnes morales dont le siège social est situé dans le district judiciaire de Saint-François au Québec et qui poursuivent des fins analogues ou similaires »

Cette clause dans l'acte constitutif de Mena'sen empêche donc la distribution de ses biens à ses membres.

Pour rendre celle-ci possible, il sera nécessaire de modifier l'acte constitutif de Mena'sen par l'abrogation de la clause susmentionnée. L'absence de cette clause permettra l'application de l'article 31(q) de la L.c.Q., et ouvrira la porte, sans qu'il soit nécessaire de la prévoir expressément, à la distribution des biens aux membres à l'occasion de la dissolution volontaire de la personne morale sous l'autorité de l'article 28.<sup>15</sup>

[18] L'avis juridique expose la procédure pour modifier les lettres patentes de Mena'sen. Il est précisé que « Tous les membres actuels de Mena'sen peuvent recevoir leur part proportionnelle des biens (article 28(2), " proportionnellement entre ses (...) membres ") c'est-à-dire une part égale de ces biens (article 361 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »)) »<sup>16</sup>.

[19] Maîtres Paul Martel, Ad. E., et François Auger concluent à l'absence d'enjeu relatif aux devoirs et obligations des administrateurs et de possibilité de conflit d'intérêts<sup>17</sup>. Ils soulignent que « [l]a distribution des biens de Mena'sen ne s'effectuera pas en faveur de ses cinq (5) administrateurs, mais bien entre ses six (6) membres, à ce titre »<sup>18</sup>. Ils ajoutent que :

En ordonnant la dissolution de Mena'sen et la distribution entre eux du reliquat de ses biens, les membres ne violent aucun des devoirs énoncés plus avant envers

---

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> *Id.*, p. 14.

<sup>17</sup> *Id.*, p. 15.

<sup>18</sup> *Ibid.*

la personne morale, parce qu'ils n'y sont pas soumis – seuls les administrateurs ont ces devoirs :

[...] <sup>19</sup>

[20] Dans une lettre datée du 10 mai 2022, l'intimé écrit au Premier ministre du Québec ce qui suit :

Monsieur le Premier Ministre,

Nous avons été informés par les médias que vous avez acquiescé à une demande formulée par des politiciens municipaux de la ville de Sherbrooke pour que vous désigniez une personne ou un organisme afin de s'enquérir à propos de la vente du complexe immobilier Faubourg Mena'sen, détenu à l'époque par la personne morale Cité des Retraités de L'Estrie inc., de la dissolution de cette dernière et de la distribution de son actif.

Nous tenons à vous assurer de notre entière disponibilité et coopération. Nous croyons que le battage médiatique et les propos tenus par différents politiciens et journalistes méritent qu'une personne neutre et objective vienne nous rencontrer. Nous sommes aussi ouverts à la nomination d'une firme indépendante reconnue à qui un mandat pourrait être donné conjointement afin de répondre aux différentes questions que cette situation peut soulever.

Il me fera plaisir de rencontrer et de répondre aux questions de la firme externe retenue et de fournir au besoin la documentation qu'elle jugera utile.

Nous sommes d'avis que le portrait dépeint par les médias et par les instances municipales actuellement n'est pas fidèle à la réalité.

Acceptez, Monsieur le Premier Ministre, mes plus sincères salutations.

Serge Dubois, avocat <sup>20</sup>

[21] Le 19 mai 2022, M<sup>e</sup> Paul Martel, Ad. E., transmet à l'intimé une opinion juridique actualisant l'avis du 8 mai 2020. Sur la foi des documents et déclarations énumérés, il est d'opinion « que la dissolution de la personne morale et la répartition du reliquat de ses biens entre ses membres qui l'a précédée sont légalement valides sur le plan du droit corporatif » <sup>21</sup>. Il indique n'avoir « connaissance d'aucun développement statutaire, réglementaire, administratif ou judiciaire qui soit de nature à modifier les énoncés »

---

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> Pièce RI-9 : Lettre de M<sup>e</sup> Dubois au premier ministre Legault datée du 10 mai 2022.

<sup>21</sup> Pièce RI-8 : Avis juridique daté du 19 mai 2022, p. 2.

reproduits de l'avis juridique du 8 mai 2020<sup>22</sup>. Il souligne que « [l']immeuble détenu et géré par la personne morale a été vendu en février 2022 » et que :

[...] cette vente a eu pour effet de remplacer un bien immeuble, difficilement partageable entre les membres, par une somme d'argent, beaucoup plus facile à répartir. L'avis du 8 mai 2020 demeure entièrement pertinent relativement à une telle répartition<sup>23</sup>.

[22] Il ajoute que :

Les lettres patentes supplémentaires du 1<sup>er</sup> mars 2022, dûment émises par le Registraire des entreprises dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ont changé le nom de la personne morale de Cité des retraités de l'Estrie inc. à l'Oriente Éphémère, ce qui était cohérent compte tenu de la vente de l'immeuble et de la perspective de la dissolution prochaine de la personne morale.

[...]

L'abrogation de la clause de dévolution des biens, consacrée par l'émission des lettres patentes supplémentaires du 1<sup>er</sup> mars 2022, s'est effectuée dans le respect de toutes les formalités juridiques internes et administratives applicables. Elle constitue la mise à exécution, validement effectuée, de la « première opération » dont faisait état notre avis du 8 mai 2020.

[...]

La « seconde opération » énoncée dans notre avis du 8 mai 2020, soit la dissolution de la personne morale après la distribution du reliquat de ses biens entre ses membres, a été mise à exécution entre le 1<sup>er</sup> et le 5 avril 2022.

Les membres et les administrateurs de la personne morale ont dûment adopté le 1<sup>er</sup> avril 2022 les résolutions appropriées à cette fin.

La demande de dissolution, faisant suite à la résolution des membres en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 et à la répartition à cette même date du reliquat de ses biens entre les membres, a dûment été déposée le 4 avril 2022, et elle a été accueillie par le Registraire des entreprises le 5 avril 2022, date de l'émission par celui-ci de l'Avis de dissolution de la personne morale.

La demande de dissolution indiquait clairement que « la personne morale s'est départie de ses biens, a divisé son actif proportionnellement entre ses membres » et n'a pas de dettes ou de passif, à la page 2, case du milieu de la déclaration, et la page 5, Certificat du responsable des finances, article 2.

À notre avis, la personne morale a validement exercé son pouvoir en vertu des articles 28(2) et 31(q) de la *Loi sur les compagnies* de procéder à la distribution de ses biens entre ses membres en vue de se dissoudre, et à sa dissolution.

L'émission des lettres patentes supplémentaires du 1<sup>er</sup> mars 2022 a eu pour effet de retirer tout obstacle légal à cette distribution, qui a été effectuée en conformité

---

<sup>22</sup> *Id.*, p. 7.

<sup>23</sup> *Id.*, p. 8.

avec les dispositions statutaires susmentionnées, ainsi qu'avec la politique du Registraire des entreprises [...] <sup>24</sup>.

- **Enquête et décisions du syndic et avis du Comité de révision**

[23] Le 16 mai 2022, A dépose une « plainte » auprès du syndic du Barreau à l'endroit de l'intimé (la première demande d'enquête) <sup>25</sup>. Il affirme que :

[...]

En tant qu'acteur principal, M<sup>e</sup> Serge Dubois est impliqué dans la problématique du Faubourg Mena'sen de Sherbrooke au sujet duquel le Premier ministre Legault vient de demander la tenue d'une enquête administrative. **De plus, une enquête policière distincte serait actuellement en cours.**

Depuis 2016, M<sup>e</sup> Serge Dubois est membre du conseil d'administration du Faubourg Mena'sen, un organisme sans but lucratif (OSBL) d'habitations à loyers modiques constitué en 1976 par voie de lettres patentes délivrées en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (Québec).

Au cours des dernières semaines, manquant aux obligations envers le Faubourg Mena'sen auxquelles ils sont tenus à titre d'administrateurs en vertu notamment des articles 321 et 322 du *Code civil du Québec*, les cinq membres du conseil d'administration de cet OBNL dont M<sup>e</sup> Serge Dubois, qui en est le secrétaire, **l'ont vendu à des franchisés Tim Horton, et ce, sans raison, sans droit, sans appel d'offres et sans transparence, moyennant 18 250 000 \$.**

Ce prix correspond à sa valeur inscrite au rôle d'évaluation municipale, soit une fraction de sa juste valeur marchande.

Pour justifier ses faits et gestes, M<sup>e</sup> Serge Dubois se cache derrière un avis juridique qu'il serait allé se magasiner dans un grand cabinet de Montréal, mais dont il refuse obstinément de divulguer la teneur.

À la suite de plusieurs reportages diffusés à la radio, à la télévision ainsi que dans les médias écrits et électroniques les 10 et 11 mai 2022, j'ai reçu, je reçois encore aujourd'hui et je recevrai vraisemblablement demain de nombreux appels téléphoniques et courriels de personnes souhaitant me communiquer, malgré leurs craintes de représailles, des renseignements crédibles très préoccupants concernant : (i) l'administration du Faubourg Mena'sen et (ii) M<sup>e</sup> Serge Dubois, personnellement et professionnellement.

Il ressort de ces témoignages atterrants et convergents que M<sup>e</sup> Serge Dubois présente un profil de *modus operandi* voire de *modus videndi* complètement contraire à l'éthique et à la déontologie professionnelles imposées aux disciples de Thémis et contre lequel le public doit être protégé de toute urgence.

Tout porte à croire que le comportement de M<sup>e</sup> Serge Dubois compromet gravement la protection du public.

---

<sup>24</sup> *Id.*, p. 8-9.

<sup>25</sup> Pièce RI-4 a) : Demande d'enquête datée du 17 mai 2022 de [monsieur A].

Pour ces raisons impératives, auriez-vous l'extrême obligeance, de votre propre initiative et dans les plus brefs délais, de prendre acte de la présente plainte, d'ouvrir une enquête sur M<sup>e</sup> Serge Dubois et de frapper ce dernier d'une radiation immédiate et temporaire en vertu de l'article 130, 3<sup>o</sup> du *Code des professions* (Québec).

[...] <sup>26</sup>

[Référence et citation omises; Caractères gras ajoutés]

[24] Le 1<sup>er</sup> août 2022, dans le dossier d'enquête numéro 2022-00262709 RIC, M<sup>e</sup> Patrick Richard, syndic adjoint du Barreau, transmet une lettre au demandeur d'enquête, A, suivant laquelle :

[...]

Je retiens de votre correspondance que selon vous, Me Dubois, en tant qu'acteur principal et membre du conseil d'administration à titre de secrétaire du Faubourg Mena'sen, un organisme sans but lucratif (OSBL) d'habitations à loyers modiques, aurait procédé à la vente de cette entreprise sans raison, sans droit, sans appel d'offres et sans transparence moyennant le paiement de 18 250 000 \$, pour reprendre un extrait de votre texte.

Vous demandez au syndic du Barreau de prendre acte de cette situation qui, toujours selon vous, compromet gravement la protection du public, d'ouvrir une enquête sans tarder et d'imposer à Me Dubois une radiation immédiate et temporaire en vertu du *Code des professions*.

Le 3 juin 2022, Me Dubois transmettait ses explications lesquelles vous ont été soumises pour commentaires.

Le 29 juin suivant, vous m'écriviez qu'il vous était impossible de commenter les explications de Me Dubois puisque ce dernier refusait de vous remettre l'ensemble de la preuve et principalement un avis juridique obtenu de l'avocat Paul Martel car le tout étant de nature confidentielle.

Pour vous, sans l'obtention de toute la preuve, vous ne pouviez me répondre, vous défendre et cela compromettrait l'équité procédurale.

**Après l'analyse de l'ensemble de la documentation et discussion avec les procureurs, je vous avise que je ne donnerai pas suite à votre demande de soumettre les reproches que vous soulevez à l'endroit de Me Serge Dubois à l'attention du Conseil de discipline.**

**Je vous rappelle que le syndic du Barreau n'a pas l'autorité requise pour vérifier la légalité d'une telle transaction, seuls les tribunaux ont autorité en la matière.**

**Si vous voulez attaquer la validité de cette vente et sa légalité, il vous appartient de soumettre le tout à l'analyse de la cour.**

---

<sup>26</sup> *Ibid.*

**Ce n'est pas parce que vous affirmez que la vente s'est faite sans droit que tel est le cas. D'ailleurs, considérant la preuve dont je dispose et sans que je ne conclue moi-même sur cet aspect, l'enquête demandée par le Premier ministre aurait établi que cette transaction n'était pas illégale.**

**Voilà pourquoi il n'est pas de mon intention d'entrer dans les détails de cette vente puisque tel que précisé précédemment, ce travail appartient aux tribunaux.**

Vous insistez pour obtenir tous les documents invoqués par Me Dubois au soutien de ses explications, à défaut, vous affirmez que vous ne serez pas en mesure de répondre et de vous défendre adéquatement ce qui aura pour conséquence que l'équité procédurale ne sera pas respectée.

Pour sa part, Me Dubois demande que les documents, tel l'avis juridique émis par Me Martel, ne vous soient pas remis compte tenu de son devoir de confidentialité auquel il est soumis en vertu de son *Code de déontologie*.

Je vous souligne que nous ne sommes pas ici en audition devant la cour, mais dans le cadre d'une enquête par le syndic du Barreau lequel est maître de celle-ci.

Dans le cas présent, Me Dubois se doit d'assurer la confidentialité de tous les renseignements relatifs aux affaires et activités de sa cliente puisqu'il n'a pas été libéré de ce devoir par sa cliente.

Voilà pourquoi je ne soumettrai pas votre demande à l'attention du Conseil de discipline du Barreau.

[...] <sup>27</sup>

[Caractères gras ajoutés]

[25] Le 16 novembre 2022, le Comité de révision du Barreau rend l'avis suivant au sujet de la décision du syndic adjoint Patrick Richard de ne pas déposer de plainte dans ce dossier :

[...]

Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier, des pièces et des observations présentées, le cas échéant, le Comité conclut en vertu du paragraphe 1 de l'article 123.5 du *Code des professions*, qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le Conseil de discipline<sup>28</sup>.

[26] Le 21 juin 2023, à la suite d'une décision rendue par le Bureau du syndic dans un autre dossier d'enquête faisant suite à la demande d'enquête provenant d'une autre

---

<sup>27</sup> Pièce RI-4 b) : Décision bureau du Syndic [Nom de famille de monsieur A] datée du 1<sup>er</sup> août 2022.

<sup>28</sup> Pièce RI-5 a) : Avis du Comité de révision du Barreau daté du 16 novembre 2022.

personne, le Comité de révision du Barreau conclut « qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline »<sup>29</sup>.

- **Procédures judiciaires devant la Cour supérieure et la Cour d'appel**

[27] Le 9 décembre 2024, le juge Martin F. Sheehan, j.c.s., prononce une décision dans le dossier du Faubourg Mena'sen<sup>30</sup>, dont voici des extraits :

[1] Le Faubourg Mena'sen (« **Mena'sen** »), un organisme sans but lucratif, a été créé en 1976. Il a obtenu du financement public pour acheter des immeubles (les « **Immeubles** ») sur la rue Saint-François Nord à Sherbrooke. Au cours des années, des centaines de familles ou de particuliers à faible revenu ont bénéficié de sa mission sociale d'offrir sur le marché locatif de l'Estrie des habitations de qualité à moindre coût.

[2] Au printemps 2022, les administrateurs de Mena'sen (les « **Administrateurs** »), qui n'avaient jamais contribué financièrement à l'achat des Immeubles, les ont vendus pour 18 250 000 \$ (la « **Vente** »), se sont distribué entre eux le produit de la Vente et les autres actifs de Mena'sen (la « **Liquidation** ») et ont procédé à la dissolution en catimini de l'organisme (la « **Dissolution** »).

[3] Le 24 mai 2024, le demandeur, monsieur Robert Montour, intente une action dérivée (l'« **Action dérivée** ») contre les Administrateurs. Dans la dernière version de la procédure, madame Johanne Proulx (une des locataires des Immeubles) et l'Association sauvons Mena'sen (« **Sauvons Mena'sen** ») (dont plusieurs locataires des Immeubles sont membres) se sont joint à lui. Les demandeurs veulent intenter une action au nom de Mena'sen pour obtenir : 1) l'annulation de la Vente; 2) le remboursement des sommes distribuées aux Administrateurs; ainsi que 3) des dommages des Administrateurs et de l'acheteur des Immeubles (l'« **Acheteur** »).

[4] Les Administrateurs et l'Acheteur demandent le rejet de l'Action dérivée (la « **Demande en rejet** ») au motif que celle-ci est irrecevable, notamment parce que Mena'sen ne peut pas ester en justice vu sa dissolution.

[5] Pour contrer cet argument, les demandeurs présentent une Demande de reconstitution de Mena'sen (la « **Demande en reconstitution** »).

[...]

[11] Les Lettres patentes d'origine prévoient qu'en cas de liquidation de la société ou de distribution des biens de la compagnie, ces derniers « seront dévolus à un organisme exerçant une action analogue ».

[...]

---

<sup>29</sup> Pièce RI-5 b) : Avis du Comité de révision [Prénom et nom de famille du demandeur d'enquête B]. Dossier du Bureau du syndic : numéro 00268032-RIC, daté du 21 juin 2023.

<sup>30</sup> Pièce RI-2 : *Montour c. Fortin*, 2024 QCCS 4448.

[16] La nouvelle clause de liquidation précise qu'en cas de liquidation ou de dissolution, les biens qui restent après le paiement des dettes doivent être distribués à des personnes morales « dont le siège social est situé dans le district judiciaire de Saint-François » et « qui poursuivent des objets analogues ou similaires »<sup>31</sup>.

[Transcription textuelle; Références et citations omises]

[28] Le juge Sheehan, j.c.s., relate qu'après la vente des immeubles, les membres de Mena'sen, alors composés des cinq membres du Conseil d'administration, modifient les lettres patentes afin de :

- 20.1. modifier la dénomination sociale de l'organisme afin qu'il se nomme dorénavant « L'Orientation Éphémère », un nom qui n'avait jamais été utilisé par l'organisme;
- 20.2. retirer le pouvoir de la compagnie de « se procurer des fonds, [...] recevoir des dons ou bénéficier de subventions, dans le but d'atteindre les objectifs de la compagnie »;
- 20.3. abroger la clause de liquidation qui prévoit la distribution des biens à un organisme qui poursuit des objets analogues ou similaires.  
(les « **Lettres patentes de 2022** »)<sup>32</sup>

[Transcription textuelle; Référence et renvoi omis]

[29] Le juge Sheehan, j.c.s., traite ensuite de la dissolution de Mena'sen :

[21] Le 4 avril 2022, Mena'sen demande d'être dissoute en s'appuyant sur une résolution approuvée par au moins les deux tiers de ses membres. Mena'sen publie le même jour un avis dans le journal *Le Devoir* annonçant que la personne morale « L'Orientation Éphémère » demandera au Registraire des entreprises du Québec (le « **Registraire** ») la permission d'obtenir sa dissolution. Ignorant que L'Orientation Éphémère est en fait le nouveau nom de Mena'sen, personne ne réagit à l'avis.

[22] Le lendemain, le 5 avril 2022, le Registraire émet l'Acte de dissolution. Avant la dissolution et vu l'abrogation de la clause de liquidation, les actifs de Mena'sen, incluant le produit de la Vente, ainsi que l'encaisse d'environ 1 000 000 \$, est distribué aux défendeurs, alors les seuls membres de Mena'sen.

[23] Le 2 juin 2022, l'avocat des demandeurs demande au Registraire d'annuler l'Acte de dissolution de L'Orientation Éphémère, notamment au motif que les Administrateurs ont manqué à leur obligation d'agir « avec honnêteté et loyauté » dans l'intérêt de Mena'sen.

---

<sup>31</sup> *Id.*, paragr. 1-5, 11 et 16.

<sup>32</sup> *Id.*, paragr. 20.

[24] Le 16 juin 2022, le Registraire refuse la demande invoquant son absence de compétence pour y donner suite.<sup>33</sup>

[Transcription textuelle; références et renvois omis]

[30] Le juge Sheehan, j.c.s., souligne que :

[45] Les Administrateurs étaient en situation de contrôle. Les demandeurs allèguent que ces derniers ont fraudé la compagnie en s'appropriant ses biens. La société refuse d'agir contre eux.

[46] Reste à savoir si les demandeurs se qualifient comme demandeurs<sup>34</sup>.

[31] Il répond à cette question par l'affirmative dans le cas de madame Johanne Proulx. Il détermine qu'elle « peut intenter une action dérivée au nom de Mena'sen »<sup>35</sup>. Il ajoute que la dissolution de Mena'sen est annulée pour lui permettre d'intenter son recours au nom de cette dernière.

[32] Il prononce un jugement accueillant une demande en irrecevabilité à l'égard du demandeur et accordant, notamment à madame Proulx, le statut de demanderesse afin d'intenter une action dérivée au nom de L'Orientation Éphémère pour demander :

108.1. une reddition de comptes des défendeurs relativement à leur gestion du Faubourg Mena'sen et de ses Immeubles pendant qu'ils en étaient Administrateurs;

108.2. de la part des défendeurs et de l'acheteur-mis en cause, des dommages-intérêts pécuniaires et/ou moraux et exemplaires;

108.3. l'annulation de l'Acte de vente notarié des Immeubles du Faubourg Mena'sen daté du 25 février 2022 (pièce P-4);

108.4. l'annulation des Lettres patentes supplémentaires datées du 1er mars 2022 et délivrées par le registraire-mis en cause (pièce P-3);<sup>36</sup>

[33] Le juge Sheehan accueille, en partie, la demande principale en reconstitution. Il annule l'acte de dissolution de L'Orientation Éphémère délivré par le registraire et

---

<sup>33</sup> *Id.*, paragr. 21-24.

<sup>34</sup> *Id.*, paragr. 45 et 46.

<sup>35</sup> *Id.*, paragr. 105.

<sup>36</sup> *Id.*, paragr. 108.

ordonne à ce dernier « d'enlever la mention "Radiée d'office suite à une dissolution volontaire" au Registre des entreprises du Québec, dans les trente jours suivant le présent jugement; »<sup>37</sup>.

[34] Le 23 octobre 2025, la Cour d'appel rejette les appels interjetés à l'encontre du jugement de la Cour supérieure, et ce, pour les motifs du juge Sheehan qu'il fait siens à l'exception d'un point. Elle mentionne que :

[3] Contrairement à ce que lui reprochent les appelants, le juge n'a pas créé un droit nouveau : plutôt, il a donné une voie procédurale praticable à l'exercice d'un droit existant *prima facie*, à savoir celui de faire annuler des actes résultant d'un comportement dont on allègue qu'il est frauduleux, qu'il contrevient au devoir de loyauté des administrateurs envers la personne morale et auquel on ne pourrait autrement remédier vu les circonstances. [...] <sup>38</sup>

[35] La Cour d'appel qualifie l'affaire de particulièrement inusitée, alors que la demanderesse, M<sup>me</sup> Proulx, fait grief aux appelants (les cinq administrateurs), d'avoir, par l'entremise d'un :

[5] [...] stratagème exécuté sur plusieurs années, réussi à s'approprier les actifs de l'organisme sans but lucratif dont ils étaient les administrateurs (et aussi les seuls membres, à la suite d'une ingénieuse modification des lettres patentes de l'organisme), au mépris de la mission de celui-ci. Ces actifs consistaient en un complexe immobilier à vocation sociale qui, sur décision desdits appelants, fut vendu à l'appelante 9254-1556 Québec inc. pour le prix de 18 250 000 \$. Une fois cette somme perçue, les appelants Fortin (M.), St-Amant, Morissette, Fortin (P.) et Dubois se la sont tout simplement partagée.

[6] On soulignera enfin que les faits bruts ne sont pas contestés par les appelants, quoique la qualification qu'y accole l'intimée le soit. L'avocat des appelants Fortin (M.), St-Amant, Morissette, Fortin (P.) et Dubois a ainsi reconnu lors de l'audience d'appel que ses clients avaient bel et bien procédé de la manière alléguée, tout en affirmant du même souffle qu'il n'y avait là aucune illégalité, ce dont ils s'étaient assurés auprès de deux experts externes qui ont avalisé et recommandé la démarche. C'est là, il va sans dire, la question qui sera débattue sur le fond de l'action dérivée.<sup>39</sup>

[Référence et renvoi omis]

---

<sup>37</sup> *Id.*, paragr. 111.

<sup>38</sup> Pièce RI-3 : *Fortin c. Proulx*, 2025 QCCA 1285, paragr. 3.

<sup>39</sup> *Id.*, paragr. 5-6.

- **Procédures criminelles**

[36] Une *Dénonciation-Mandat d'arrestation*, signée par une juge magistrate le 4 décembre 2025, est émise à l'encontre de l'intimé, dans le dossier numéro 450-01-139847-250, pour avoir commis l'infraction suivante :

Entre le 1 juin 2018 et le 1 juin 2022, à Sherbrooke, district de Saint-François, Serge DUBOIS, Michel FORTIN, Patrick FORTIN, Jocelyn MORRISSETTE et René ST-AMANT ont frustré un organisme sans but lucratif, soit « L'Orientation Éphémère » (anciennement « Cité des Retraités de l'Estrie inc. ») [NEQ : 1143716075] et le public de quelque bien, service, argent ou valeur, d'une valeur supérieure à 5 000 \$, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 380 (1) a) du Code criminel<sup>40</sup>.

[37] Le dossier criminel est fixé *pro forma* le 20 février 2026<sup>41</sup>.

- **Articles de journaux**

[38] Dans un article publié dans le journal *La Presse* le 10 décembre 2025, la journaliste Chloé Bourquin mentionne que les cinq ex-administrateurs du Faubourg Mena'Sen, dont l'intimé, ont été arrêtés pour une fraude de plus de 19 millions de dollars, avant d'être libérés sous promesse<sup>42</sup>. La journaliste indique que les cinq accusés étaient, à l'époque des événements, membres et administrateurs de L'Orientation éphémère, un organisme à but non lucratif, bénéficiant notamment de subventions publiques pour loger des aînés ayant de faibles revenus. Elle ajoute que :

Ils ont alors procédé à la vente du Faubourg Mena'Sen, une résidence pour personnes âgées qui appartenait à l'OSBL. Selon les conclusions de l'enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption (CLCC), ils auraient modifié dans la foulée ses lettres patentes, afin de retirer une clause indiquant qu'en cas de dissolution, les actifs devaient être transmis à un organisme similaire.

---

<sup>40</sup> Pièce RP-3 : Dénonciation-mandat d'arrestation en lien dans le dossier numéro 450-01-139847-250.

<sup>41</sup> Pièce RP-4 : Plumitif dans le dossier numéro 450-01-139847-250.

<sup>42</sup> Pièce RP-5 en liasse : Article du 10 décembre 2025 du journal *La Presse*.

Ils se seraient ensuite partagé les fruits de la vente et des actifs de l'OSBL, s'élevant à plus de 19 millions de dollars.<sup>43</sup>

[39] Le 15 janvier 2026, un article du journaliste Thomas Deshaies de Radio-Canada intitulé « Faubourg Mena'Sen : d'ex-administrateurs auraient offert des demi-millions à leurs proches » est publié<sup>44</sup>.

## ANALYSE

**1- Quels sont les motifs pour lesquels le Conseil a prononcé, le 23 février 2026, des ordonnances de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion en vertu de l'article 142 C. prof. de certaines informations?**

### **i. Principes de droit**

#### **- Principes généraux applicables aux demandes d'ordonnances**

[40] Le droit à une audition publique de sa cause est consacré à l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (la *Charte québécoise*) qui prévoit néanmoins que le tribunal peut « ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public »<sup>45</sup>.

[41] Le principe de la publicité des débats « revêt [une] importance fondamentale et constitutionnelle »<sup>46</sup>. Il s'agit d'une composante essentielle de la liberté d'expression et de la liberté de presse garanties par l'article 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>47</sup> (la *Charte canadienne*) à titre de libertés fondamentales<sup>48</sup>. L'importance que la

---

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> Pièce RP-5 en liasse : Article du 15 janvier 2025 de Radio-Canada.

<sup>45</sup> RLRQ, c. C-12, art. 23.

<sup>46</sup> *Perreault c. Conseil de la justice administrative*, 2023 QCCS 699, paragr. 79.

<sup>47</sup> Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R. U.), 1982, c. 11.

<sup>48</sup> *Chartrand c. Conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec*, 2014 QCCS 1885, paragr. 21; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Hum*, 2020 QCCDMD 2, paragr. 33, appel rejeté : *Médecins (Ordre professionnel des) c. Hum*, 2023 QCTP 3.

publicité des débats revêt pour notre démocratie est reflétée dans sa protection constitutionnelle<sup>49</sup>.

[42] La publicité des auditions « favorise la confiance du public dans la probité du système judiciaire et contribue à assurer une meilleure compréhension de l'administration de la justice »<sup>50</sup>. L'accès du public aux tribunaux constitue même « un rempart contre l'arbitraire de l'État »<sup>51</sup>.

[43] Deux aspects sont compris dans le principe de la publicité des débats judiciaires, soit « d'une part, le caractère public des audiences et des dossiers des tribunaux et, d'autre part, le droit de rendre compte des débats judiciaires »<sup>52</sup>. Ainsi, en vertu de ce principe, tous les justiciables ont « le droit, en règle générale, d'accéder aux tribunaux, d'assister aux audiences, de consulter les dossiers judiciaires et d'en rapporter leur contenu »<sup>53</sup>.

[44] Comme le souligne la juge Chantal Chatelain, j.c.s., dans l'affaire *Racine c. Conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec*<sup>54</sup>, « dans l'exercice de sa compétence, le Conseil, à l'instar des tribunaux de droit civil, est le gardien du principe de la publicité des audiences »<sup>55</sup>.

[45] Il est bien connu que la publicité des auditions est la règle alors que la restriction à la publicité constitue l'exception<sup>56</sup>.

---

<sup>49</sup> *Société Radio-Canada c. Personne désignée*, 2024 CSC 21, paragr. 1.

<sup>50</sup> *Racine c. Conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec*, 2016 QCCS 5064, paragr. 37. Voir aussi : *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43, paragr. 25.

<sup>51</sup> *Racine c. Conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec*, *supra*, note 50, paragr. 36.

<sup>52</sup> *Société Radio-Canada c. Personne désignée*, *supra*, note 49, paragr. 28.

<sup>53</sup> *Ibid.*

<sup>54</sup> *Racine c. Conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec*, *supra*, note 50.

<sup>55</sup> *Id.*, paragr. 81.

<sup>56</sup> *Id.*, paragr. 43; *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, paragr. 63.

[46] Une preuve convaincante est requise<sup>57</sup> pour justifier une ordonnance restreignant la publicité d'une audition, car pour reprendre les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Paquette*<sup>58</sup>, les arrêts *Dagenais*<sup>59</sup> et *Mentuck*<sup>60</sup> « postulent une présomption en faveur du caractère public des procédures judiciaires et le rejet de toute censure à l'égard de leur diffusion à moins que le juge ne dispose d'une preuve convaincante pour ordonner une interdiction »<sup>61</sup>.

[47] Dans l'arrêt *Sherman (Succession) c. Donovan*<sup>62</sup> (l'arrêt *Sherman*), le juge Kasirer, au nom de la Cour suprême du Canada (la Cour suprême), mentionne qu'il existe « une forte présomption voulant que le public puisse assister aux audiences, et que les dossiers judiciaires puissent être consultés et leur contenu rapporté par une presse libre »<sup>63</sup>.

[48] Le juge Kasirer nous enseigne que la personne qui demande au tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour limiter cette forte présomption a le fardeau d'établir que les trois critères suivants sont satisfaits :

- 1) la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;
- 2) l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque; et
- 3) du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

Ce n'est que lorsque ces trois conditions préalables sont remplies qu'une ordonnance discrétionnaire ayant pour effet de limiter la publicité des débats judiciaires — par exemple une ordonnance de mise sous scellés, une interdiction

---

<sup>57</sup> *Chartrand c. Conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec*, *supra*, note 48, paragr. 36; *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76, paragr. 39.

<sup>58</sup> *Paquette c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 225. Voir aussi : *Chartrand c. Conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec*, *supra*, note 48, paragr. 36.

<sup>59</sup> *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 RCS 835.

<sup>60</sup> *R. c. Mentuck*, *supra*, note 57.

<sup>61</sup> *Paquette c. Notaires (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 58, paragr. 42.

<sup>62</sup> *Sherman (Succession) c. Donovan*, *supra*, note 56.

<sup>63</sup> *Id.*, paragr. 2.

de publication, une ordonnance excluant le public d'une audience ou une ordonnance de caviardage — pourra dûment être rendue. Ce test s'applique à toutes les limites discrétionnaires à la publicité des débats judiciaires, sous réserve uniquement d'une loi valide (*Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario*, 2005 CSC 41, [2005] 2 R.C.S. 188, par. 7 et 22).<sup>64</sup>

[49] L'application de ce test doit être effectuée « avec souplesse et en fonction du contexte »<sup>65</sup>.

[50] Dans l'affaire *A.B. c. Bragg Communications Inc.*, la juge Abella, au nom de la Cour suprême, mentionne que le préjudice objectivement existant, si l'ordonnance n'est pas prononcée, peut être déduit : « en appliquant la logique et la raison »<sup>66</sup>. Dans l'arrêt *Sherman*, le juge Kasirer abonde dans le même sens tout en élaborant comme suit :

[97] **D'entrée de jeu, je souligne qu'une preuve directe n'est pas nécessairement exigée pour démontrer qu'un intérêt important est sérieusement menacé.** Notre Cour a statué qu'il est possible d'établir l'existence d'un préjudice objectivement discernable sur la base d'inférences logiques (*Bragg*, par. 15-16). Or, ce raisonnement inférentiel ne permet pas de se livrer à des conjectures inadmissibles. **Une inférence doit tout de même être fondée sur des faits circonstanciels objectifs qui permettent raisonnablement de tirer la conclusion par inférence.** Lorsque celle-ci ne peut raisonnablement être tirée à partir des circonstances, elle équivaut à une conjecture (*R. c. Chanmany*, 2016 ONCA 576, 352 O.A.C. 121, par. 45).

[98] [...] ce n'est pas seulement la probabilité du préjudice appréhendé qui est pertinente lorsqu'il s'agit d'évaluer si un risque est sérieux, mais également la gravité du préjudice lui-même. Lorsque le préjudice appréhendé est particulièrement sérieux, il n'est pas nécessaire de démontrer que la probabilité que ce préjudice se matérialise est vraisemblable, mais elle doit tout de même être plus que négligeable, fantaisiste ou conjecturale. La question consiste finalement à savoir si le présent dossier permettait au juge de première instance de discerner de manière objective l'existence d'un risque sérieux de préjudice physique.<sup>67</sup>

[Caractères gras ajoutés]

[51] Le test exige que « le risque sérieux invoqué soit bien appuyé par le dossier ou les circonstances de l'espèce (*Sierra Club*, par. 54; *Bragg*, par. 15), ce qui contribue au

<sup>64</sup> *Id.*, paragr. 38.

<sup>65</sup> *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario*, 2005 CSC 41, paragr. 8; *R. c. A*, 2021 QCCS 5442, paragr. 52.

<sup>66</sup> *A.B. c. Bragg Communications Inc.*, 2012 CSC 46, paragr. 16.

<sup>67</sup> *Sherman (Succession) c. Donovan*, *supra*, note 56, paragr. 97 et 98; *C.D. c. Miller*, 2024 QCCS 1842 (Juge Pierre A. Béliveau, j.c.s.), paragr. 16.

maintien de la forte présomption de publicité des débats judiciaires »<sup>68</sup>.

[52] L'étendue du concept d'« intérêt important » dépasse « les intérêts des parties au litige et offre une grande souplesse pour remédier à l'atteinte aux valeurs fondamentales de notre société qu'une publicité absolue des procédures judiciaires pourrait causer »<sup>69</sup>.

[53] Le Tribunal doit déterminer « s'il existe des mesures autres que l'ordonnance demandée et [...] restreindre l'ordonnance autant qu'il est raisonnablement possible de le faire pour écarter le risque sérieux (*Sierra Club*, par. 57) »<sup>70</sup>.

[54] Il doit également se demander si les renseignements que l'ordonnance vise à protéger sont considérés accessoires ou essentiels au processus judiciaire, et ce, afin de « mettre en balance les intérêts en matière de vie privée et le principe de la publicité des débats judiciaires »<sup>71</sup>.

[55] Enfin, dans l'arrêt *J.C. c. Douville*<sup>72</sup>, la juge Lavallée au nom de la Cour d'appel reprend un extrait de l'arrêt *Sherman* voulant que « le fait que les détails révélés par la poursuite aient déjà été rendus publics est un élément à considérer, mais ne constitue pas une fin de non-recevoir à une demande de confidentialité »<sup>73</sup>.

## ii. Détermination

[56] Lors de la seconde journée d'audition, la plaignante présente, séance tenante, une demande afin que le Conseil prononce initialement une ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion de la demande d'enquête et de la décision du

---

<sup>68</sup> *Sherman (Succession) c. Donovan*, *supra*, note 56, paragr. 102.

<sup>69</sup> *Id.*, paragr. 43.

<sup>70</sup> *Id.*, paragr. 105.

<sup>71</sup> *Id.*, paragr. 106.

<sup>72</sup> *J.C. c. Douville*, 2022 QCCA 958, paragr. 54.

<sup>73</sup> *Sherman (Succession) c. Donovan*, *supra*, note 56, paragr. 81.

syndic adjoint produites respectivement sous les cotes RI-4 a) et RI-4 b) ainsi que des avis du Comité de révision produits sous les cotes RI-5 a) et RI-5 b).

[57] La plaignante limite ensuite sa demande aux informations suivantes :

- Le nom du demandeur d'enquête dans le dossier numéro 2022-00262709 RIC ainsi que toute information permettant de l'identifier, ce qui inclut dans les trois documents suivants ce qui suit :
  - Dans la demande d'enquête (RI-4 a) : La profession du demandeur d'enquête, son occupation, ses adresses postale et courriel, ses numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que le deuxième paragraphe de cette demande d'enquête;
  - Dans la décision du syndic adjoint (RI-4 b) : Le nom du demandeur d'enquête, sa profession et ses adresses postale et courriel;
  - Dans l'avis du Comité de révision (RI-5 a) : Le nom et la profession du demandeur d'enquête;
- Le nom du demandeur d'enquête dans le dossier numéro 00268032 RIC.

[58] Le premier alinéa de l'article 142 *C. prof.* énonce le principe général suivant lequel toute audience du conseil de discipline est publique.

[59] Le test de l'arrêt *Sherman* « s'applique à toutes les limites discrétionnaires à la publicité des débats judiciaires, sous réserve uniquement d'une loi valide »<sup>74</sup>. En l'instance, l'article 142 *C. prof.*, ainsi libellé, confère un pouvoir discrétionnaire en matière

---

<sup>74</sup> *Id.*, paragr. 38.

de publicité des débats<sup>75</sup> :

**142.** Toute audience est publique.

Toutefois, le conseil de discipline peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, pour un motif d'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation.

Se rend coupable d'outrage au tribunal, toute personne qui, par son acte ou son omission, enfreint une ordonnance de huis clos, de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

[60] Ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé par le Conseil en accord avec les principes applicables en la matière de l'arrêt *Sherman*.

[61] Dans un premier temps, le Conseil examine la première étape de ce test consistant à déterminer si la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important.

[62] Dans l'arrêt *Latulippe c. Québec (Tribunal des professions)*<sup>76</sup>, le juge Rothman, j.c.a., considère que la protection de l'identité de l'informateur du syndic est dans l'intérêt public, mais n'apparaît pas lui attribuer une protection aussi absolue que celle conférée à l'indicateur de police. Il mentionne notamment que :

The reason for the protection granted to these medical informers is the public interest in encouraging medical practitioners to inform the Collège when they become aware of unprofessional acts committed by their colleagues.

Indeed, under Art. 2.04.13 of the Code de déontologie des médecins, a doctor has a duty to report to the Collège any incompetence, dishonesty or professional misconduct he has reason to believe has been committed by a colleague. Under Art. 87 of the Professional Code (R.S.Q. ch. C-26) the Bureau of the Collège des médecins has a duty of preserving the secrecy of confidential information known to members of the Order in the practise of their profession.

[...]

---

<sup>75</sup> *Paquette c. Notaires (Ordre professionnel des)*, supra, note 58, paragr. 34; *Laboratoire A c. Chimistes (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 81, paragr. 44 et 45.

<sup>76</sup> *Latulippe c. Québec (Tribunal des professions)*, 1998 CanLII 12943 (QC CA).

This does not mean that in all disciplinary cases the Syndic will be justified in refusing to disclose the complaints or the identities of complainants. There may well be cases where the complaints and the identities of the complainants are required in order to afford a fair hearing and to enable the professional to make a full answer and defence to the charges against him or her. The complainants may have information or evidence that is relevant to the issues and required by the professional in order to permit him to prepare a full defence to the charges of misconduct. But that has not been demonstrated here.

In its decision, the Tribunal des professions rightly observes that the Syndic has a measure of discretion in allowing disclosure providing that the exercise of that discretion does not compromise the right of the professional to make a full defence: [...]

[...]

In the present case, I do not believe that the balance between the interest in disclosure and the interest in confidentiality of the identities of the two doctors who informed the Syndic of the derogatory acts was improperly or unfairly struck or that the refusal of disclosure violated any of appellant's rights.<sup>77</sup>

[63] Dans l'affaire *Dubuc*<sup>78</sup>, le conseil de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec interprète la décision du juge Rothman, j.c.a., dans l'affaire *Latulippe*, suivant laquelle le privilège de l'informateur du syndic peut être écarté pour permettre d'assurer la défense pleine et entière de l'intimé, comme impliquant une mise en balance des différents intérêts en présence, qui est le propre d'un privilège au cas par cas<sup>79</sup> et non d'un privilège générique.

[64] Dans l'affaire *Boisvert c. Brisson*<sup>80</sup>, la Cour d'appel conclut que l'ensemble des dossiers d'inconduites sexuelles de l'infirmier détenus par le syndic est couvert par un privilège de confidentialité, au cas par cas, après avoir appliqué le test en quatre étapes de *Wigmore*.

---

<sup>77</sup> *Id.*, pp. 19-23.

<sup>78</sup> *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Dubuc*, 2024 QCCDTSTCF 6.

<sup>79</sup> *Id.*, paragr. 341.

<sup>80</sup> 2020 QCCA 906. Voir aussi : *Gaumond c. Tremblay*, 2021 QCCS 5840., paragr. 55 et 60. Voir aussi : *Leduc c. Conseil de discipline du Barreau du Québec*, 2020 QCCS 1648, paragr. 50.

[65] En l'instance, la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important, soit la protection de l'identité des deux informateurs du syndic adjoint Richard et de toute information permettant de les identifier.

[66] La confidentialité de ces informations favorise les dénonciations de professionnels, ce qui, ultimement, participe à l'objectif de protection du public par le contrôle de l'exercice de la profession<sup>81</sup>. L'atteinte à cette confidentialité pourrait nuire à l'objectif poursuivi de protection du public.

[67] En l'instance, le Conseil déduit l'existence d'un intérêt important en appliquant la logique et la raison. Le premier critère du test de l'arrêt *Sherman* est satisfait.

[68] Quant au second volet de ce test, le Conseil considère que l'ordonnance sollicitée est, en partie nécessaire, pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque.

[69] Le Conseil a déterminé qu'il y avait lieu d'accueillir l'ensemble de la demande d'ordonnance de la plaignante, à l'exception de la seconde portion du paragraphe 2 de la lettre du demandeur d'enquête A produite en preuve sous la cote RI-4a), soit les mots « j'ai le pénible devoir de vous informer de ce qui suit ».

[70] Un demandeur d'enquête peut considérer avoir le devoir de dénoncer une situation pour plusieurs motifs. Le Conseil ne considère pas nécessaire de prononcer une ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des mots « j'ai le pénible devoir de vous informer de ce qui suit » pour écarter un risque sérieux pour la protection de l'identité de cet informateur du syndic adjoint Richard. Il estime toutefois

---

<sup>81</sup> *Boisvert c. Brisson*, supra, note 80, paragr. 62, 71 et 74; *Latulippe c. Tribunal des professions*, supra, note 76, p. 19 et 20.

nécessaire de prononcer une telle ordonnance relativement à la première partie du paragraphe 2 de la demande d'enquête jusqu'à la deuxième virgule expliquant ce que le demandeur d'enquête A considère être le fondement de son devoir.

[71] Quant au troisième volet du test *Sherman*, le Conseil considère que du point de vue de la proportionnalité, les avantages des ordonnances prononcées par le Conseil, soit la protection de l'identité des deux informateurs du syndic adjoint Richard, l'emportent sur leurs effets négatifs sur la liberté d'expression et l'efficacité de l'administration de la justice.

[72] Ces ordonnances sont de nature à favoriser la collaboration des dénonciateurs à la mission de protection du public du syndic, tout en étant suffisamment limitées afin que la majeure partie des pièces RI-4 a), RI-4 b), RI-5 a) et RI-5 b), qui sont au cœur de la défense de l'intimé à la requête de la plaignante visant à suspendre ou limiter provisoirement et immédiatement son droit d'exercer la profession et son droit d'utiliser le titre réservé aux membres du Barreau, soit publique.

[73] L'identité des deux demandeurs d'enquête et les informations permettant de les identifier constituent des informations accessoires et non essentielles au litige dont est saisi le Conseil dans le présent dossier. L'essentiel des faits peut être exposé intelligiblement dans la présente décision sans divulguer, publier et diffuser l'identité des deux demandeurs d'enquête et tout renseignement permettant de les identifier<sup>82</sup>. Ainsi, le Conseil estime que protéger ces informations ne ferait pas en sorte que le présent dossier devienne incompréhensible pour les membres du public<sup>83</sup>.

---

<sup>82</sup> *A.P. c. I.S.*, 2024 QCCS 3845, paragr. 67.

<sup>83</sup> *Ibid.*

[74] De plus, l'intimé, qui consent à la demande d'ordonnance, connaît déjà l'identité des deux demandeurs d'enquête. L'équité de l'audition et l'exercice par l'intimé de ses droits ne sont pas en jeu si ces ordonnances de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion sont prononcées.

[75] Pour tous ces motifs, le Conseil a prononcé verbalement les ordonnances en vertu de l'article 142 C. *prof.* reproduites au début de la présente décision, aux pages 1 et 2, avant la section « Introduction », sur la foi des informations portées alors à sa connaissance.

**2- Est-ce que l'intimé fait l'objet d'une poursuite intentée contre lui pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus?**

**3 La protection du public exige-t-elle qu'une ordonnance de suspension provisoire immédiate du droit d'exercice de l'intimé et d'utiliser le titre réservé aux membres du Barreau soit prononcée?**

**i. Principes de droit**

[76] Le type de demande dont est saisi le Conseil, dans le présent dossier, est encadré par les articles 122.0.1 à 122.0.5 C. *prof.*, dont les dispositions suivantes :

**122.0.1** Un syndic peut, lorsqu'il est d'avis qu'une poursuite intentée contre un professionnel pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus a un lien avec l'exercice de la profession, requérir du conseil de discipline qu'il impose immédiatement à ce professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre.

**122.0.2.** La requête du syndic est reçue par le secrétaire du conseil de discipline qui doit en transmettre copie au président en chef, dans les plus brefs délais.

La requête doit être instruite et décidée d'urgence après avis signifié au professionnel et au Directeur des poursuites criminelles et pénales ou à toute autre autorité responsable de la poursuite sur laquelle se fonde la requête par le secrétaire

du conseil de discipline, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), au moins deux jours ouvrables francs avant que ne commence son instruction. Cette instruction doit débiter au plus tard dans les 10 jours de la signification de la requête et le conseil de discipline rend sa décision dans les 7 jours suivant la fin de l'instruction.

Les règles relatives à l'instruction d'une plainte s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'instruction de la requête.

**122.0.3.** À la suite de l'instruction, le conseil de discipline, s'il juge que la protection du public l'exige, peut rendre une ordonnance imposant immédiatement au professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre. Dans sa décision, le conseil de discipline tient compte du lien entre l'infraction alléguée et l'exercice de la profession ou du fait que la confiance du public envers les membres de l'ordre risque d'être compromise si le conseil de discipline ne prononce aucune ordonnance.

[77] La procédure prévue aux articles 122.0.1 *C. prof.* et suivants ne requiert pas qu'une « déclaration de culpabilité ait été prononcée à l'égard du professionnel avant que ce mécanisme de protection du public puisse être ordonné par une décision du conseil de discipline de l'Ordre concerné »<sup>84</sup>.

[78] Ainsi, « [l]a procédure en cause ne vise aucunement à reconnaître la responsabilité pénale ou criminelle de l'intimé »<sup>85</sup>. Le conseil de discipline saisi d'une telle requête exerce plutôt « une compétence en matière disciplinaire où le professionnel visé n'est ni un accusé ni un inculpé »<sup>86</sup>.

[79] Il est bien établi que le rôle du conseil de discipline ne consiste pas :

[45] [...] à s'immiscer dans la procédure criminelle et questionner l'enquête du DPCP, ni du jugement d'un procureur de la Couronne qui a décidé, sur la base des éléments de preuve en sa possession, qu'une accusation pouvant démontrer la commission des infractions reprochées hors de tout doute raisonnable, devait être portée.

---

<sup>84</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lavoie*, 2019 CanLII 20258 (QC OPQ), paragr. 51; *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Rizzuto*, 2025 QCCDBQ 65, paragr. 23.

<sup>85</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lavoie*, *supra*, note 84, paragr. 50.

<sup>86</sup> *Ibid.*; *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Terjanian*, 2016 CanLII 71683 (QC ODQ).

[46] Et contrairement à une demande en radiation provisoire, le requérant n'a pas à faire une preuve *prima facie* de la commission de l'infraction. Ce n'est pas le but recherché de l'article 122.0.1 du *C. prof.*<sup>87</sup>

[80] Le législateur a fait le choix de viser, par cette procédure exceptionnelle :

[52] [...] les infractions dont la gravité est suffisamment élevée pour exiger que le professionnel qui en est accusé soit passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins 5 ans. De plus, il s'agit d'une mesure qui demeure en vigueur suivant les circonstances bien définies par l'article 122.0.4 du *Code*.<sup>88</sup>

[81] L'auteure M<sup>e</sup> Sharon Godbout écrit que :

**Page 7 :**

Tout comme la LERM, le mécanisme prévu aux articles 122.0.1 et suiv. *C. prof.* ne vise aucunement à reconnaître la responsabilité pénale ou criminelle du professionnel et à lui imposer une peine en conséquence.

**Page 10 :**

Il faut également avoir à l'esprit que le syndic ne disposera pas nécessairement d'une connaissance approfondie des faits entourant la perpétration de l'infraction puisque le procès criminel n'aura pas été encore tenu. Contrairement à la procédure de radiation ou de limitation provisoire prévue à l'article 130 *C. prof.*, où le syndic dispose d'un certain degré de preuve puisqu'il doit prouver *prima facie* que les infractions ont été commises, dans le cadre de la procédure des articles 122.0.1 et suivants, le syndic ne bénéficiera généralement que de l'acte d'accusation.

**Page 12 :**

La notion d'« infraction ayant un lien avec l'exercice de la profession » reçoit habituellement une interprétation large, assurant l'accomplissement de l'objet de la loi qui est la protection du public.

**Page 17 :**

Il faut garder à l'esprit que ces mesures prévues à l'article 122.0.1 sont des mesures d'exception qui interviennent avant même que le professionnel ne soit déclaré coupable de quelque infraction. En conséquence, les critères prévus aux articles 122.0.1 et suivants devront être appliqués avec prudence, au surplus, dans un contexte où les circonstances entourant la perpétration de l'infraction criminelle ne seront pas connues.

[...]

Bien que le critère de l'existence du lien avec l'infraction fasse l'objet d'une abondante jurisprudence, il sera intéressant de suivre le développement jurisprudentiel du critère lié à la confiance du public. Il pourra se présenter des

---

<sup>87</sup> *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Berthelot*, 2021 QCCDBQ 47, paragr. 45-46; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Tellier*, 2024 QCCDBQ 50, paragr. 25.

<sup>88</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lavoie, supra*, note 84, paragr. 52.

situations où le lien entre l'acte criminel et l'exercice de la profession sera ténu, mais où la confiance du public envers les membres de l'ordre risque d'être compromise si aucune mesure provisoire n'est prise.<sup>89</sup>

[Références et renvois omis]

[82] Dans son mémoire concernant le projet de loi n° 98, le Barreau mentionne que :

Le mécanisme proposé vise à combler une lacune du système disciplinaire. Actuellement, il peut arriver que des accusations graves soient déposées contre des professionnels au terme d'une enquête policière, ou au lendemain d'un événement inattendu. Dans de telles circonstances, le syndic est informé de la situation au même moment que le public.

En vertu du droit actuel, le syndic ne peut demander la suspension ou la limitation provisoire d'un permis qu'au moment où il dépose une plainte devant le conseil de discipline. Beaucoup de temps peut s'écouler entre le moment où il apprend qu'un professionnel a été accusé pour une infraction grave et le moment où son enquête lui permet de déposer une plainte. Le mécanisme proposé permettra donc au syndic, dans les cas les plus graves, de faire une telle demande avant de compléter son enquête. Ce faisant, les mesures appropriées pourront être ordonnées par le conseil de discipline afin d'éviter que le professionnel à risque ne pose un danger au public, et ce, avant le dépôt formel d'une plainte disciplinaire.<sup>90</sup>

[83] Quant à l'exigence que la poursuite intentée contre le professionnel ait un lien avec l'exercice de la profession, on retrouve un critère similaire à l'article 149.1 *C. prof.* ainsi libellé :

**149.1.** Un syndic peut saisir le conseil de discipline, par voie de plainte:

1° de toute décision d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'une infraction criminelle;

2° de toute décision rendue au Québec le déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 188 ou d'une infraction à une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale;

3° de toute décision rendue hors Québec le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale en vertu de l'article 188 ou d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition d'une

---

<sup>89</sup> Sharon Godbout, *la suspension ou la limitation provisoire du droit d'un professionnel d'exercer ses activités professionnelles lorsqu'il fait l'objet d'une poursuite criminelle* », Repères, décembre 2018, EYB2018 REP 2622, p. 7, 10, 12 et 17; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lavoie*, supra, note 84, paragr. 50; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Berthelot*, supra, note 87, paragr. 42; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Sandhu*, 2022 QCCDIA 2, paragr. 29.

<sup>90</sup> Barreau du Québec, *Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale (Projet de loi No 98 - Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel)*, 24 août 2016; p. 11.

loi du Québec ou d'une loi fédérale.

La décision visée au premier alinéa doit, de l'avis du syndic, avoir un lien avec l'exercice de la profession.

Une copie dûment certifiée de la décision judiciaire fait preuve devant le conseil de discipline de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés. Le conseil de discipline prononce alors contre le professionnel, s'il le juge à propos, une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156.

[84] Dans l'affaire *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Nareau*<sup>91</sup>, dans le contexte d'une plainte déposée sous l'article 149.1 *C. prof.*, le Tribunal des professions rappelle le principe « qu'une infraction criminelle commise dans la sphère de la vie privée d'un professionnel, en dehors de ses activités professionnelles, peut tout de même avoir un lien avec l'exercice de la profession »<sup>92</sup>.

[85] Suivant la décision du Tribunal des professions dans l'affaire *Thivierge*<sup>93</sup>, sous l'article 149.1 *C. prof.*, après qu'il a été établi que le professionnel a fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle, le Conseil doit appliquer un test en deux étapes.

[86] La première étape consiste à déterminer l'existence ou l'absence d'un lien avec l'exercice de la profession. Pour ce faire, le Conseil doit « examiner la nature des infractions dont le professionnel a été reconnu coupable, leur gravité de même que les circonstances entourant leur commission, et ce, en relation avec les qualités essentielles à l'exercice de cette profession »<sup>94</sup>. Ces qualités doivent être déterminées en lien avec les activités professionnelles que le professionnel a le droit d'exercer au lieu de les

---

<sup>91</sup> *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Nareau*, 2018 QCTP 60.

<sup>92</sup> *Id.*, paragr. 10

<sup>93</sup> *Avocats (Ordre professionnel des) c. Thivierge*, 2018 QCTP 23, pourvoi en contrôle judiciaire rejeté : *Thivierge c. Tribunal des professions*, 2019 QCCS 3809, appel rejeté : *Thivierge c. Bellemare*, 2021 QCCA 678.

<sup>94</sup> *Avocats (Ordre professionnel des) c. Thivierge*, supra, note 93, paragr. 79.

restreindre à la pratique particulière qu'il a choisie<sup>95</sup>. La pratique spécifique n'est donc pas prise en considération à cette étape, mais le cas échéant au stade de la sanction.

[87] Sous l'article 149.1 *C. prof.*, lorsque le Conseil conclut à l'absence de ce lien, l'exercice s'arrête sans passer à la seconde étape.

[88] La Cour d'appel statue que la décision du Tribunal des professions élaborant ce test en deux étapes pour les infractions à l'article 149.1 *C. prof.* comporte « tous les attributs de la raisonnable »<sup>96</sup>.

[89] Le Conseil considère qu'il y a lieu de s'inspirer de l'affaire *Thivierge* en faisant les adaptations nécessaires<sup>97</sup>.

[90] Les effets des mesures exceptionnelles prévues à l'article 122.0.3 *C. prof.* sont limités dans le temps comme prévu à l'article 122.0.4 *C. prof.* ainsi libellé :

**122.0.4.** L'ordonnance visée à l'article 122.0.3 demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1° la décision du poursuivant d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;

2° la décision prononçant l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;

3° la décision d'un syndic de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline au sujet des faits visés par les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;

4° la décision finale et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles présentée en vertu de l'article 130 à l'égard de la plainte déposée par le syndic au sujet des faits visés par les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête déposée en vertu de l'article 122.0.1;

---

<sup>95</sup> *Thivierge c. Tribunal des professions*, *supra*, note 93, paragr. 69; *Thivierge c. Bellemare*, *supra*, note 93, paragr. 15 et 17.

<sup>96</sup> *Thivierge c. Bellemare*, *supra*, note 93, paragr. 15 et 17.

<sup>97</sup> *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Petit*, 2024 QCCDBQ 104, paragr. 41.

5° l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de la date où l'ordonnance a été rendue en vertu de l'article 122.0.3, si aucune plainte du syndic ou demande de renouvellement de l'ordonnance n'a été présentée dans ce délai.

La décision du syndic visée au paragraphe 3° du premier alinéa est signifiée au conseil de discipline par avis au secrétaire du conseil qui en transmet copie au président ainsi qu'au professionnel.<sup>98</sup>

[91] L'objectif, qui est poursuivi par la procédure prévue aux articles 122.0.1 *C. prof.* et suivants, est la protection du public, ce qui englobe la perception du public<sup>99</sup>. À ce sujet, dans un contexte différent dans l'affaire *Nareau*<sup>100</sup>, le Tribunal des professions rappelle les enseignements de la Cour d'appel dans l'arrêt *Salomon c. Comeau*<sup>101</sup>.

[75] De fait, la mission première des ordres professionnels – et singulièrement celle de leur comité de discipline – est d'assurer la protection du public. Je suis plutôt d'accord avec l'avocat de Salomon lorsqu'il plaide que l'article 55.1 C.p. vise à assurer une protection immédiate au public et que les autres critères, dont l'exemplarité, doivent demeurer l'apanage du Comité de discipline. Par ailleurs, je ne suis pas certain, contrairement à ce prétend l'avocat de Salomon, qu'on puisse tracer une cloison étanche entre la protection du public et la perception du public. La dernière n'est-elle pas une composante de la première? Le public n'est-il pas en droit de croire que les ordres professionnels prennent toutes les mesures pour éviter que certains de leurs membres, dont l'honnêteté a été mise en doute, ne puissent offrir leurs services au public?<sup>102</sup>

[92] Les parties citent plusieurs décisions appliquant la procédure prévue aux articles 122.0.1 *C. prof.* et suivants.

[93] Dans l'affaire *Sandhu*<sup>103</sup>, la dénonciation portée contre l'infirmière auxiliaire fait état d'accusations criminelles pour avoir commis notamment une fraude et un faux. Le conseil de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec mentionne,

---

<sup>98</sup> *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Petit, supra*, note 97, paragr. 30.

<sup>99</sup> *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Nareau, supra*, note 91, paragr. 40; *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA), paragr. 75; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Beaugé-Malenfant*, 2024 QCCDBQ 35, paragr. 51.

<sup>100</sup> *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Nareau, supra*, note 91.

<sup>101</sup> *Salomon c. Comeau, supra*, note 99.

<sup>102</sup> *Id.*, paragr. 75; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lavoie, supra*, note 84, paragr. 70.

<sup>103</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Sandhu, supra*, note 89.

entre autres, que ces « infractions se situent au cœur même de l'exercice de la profession »<sup>104</sup>. Il ordonne la suspension provisoire immédiate du droit de l'intimée d'exercer la profession d'infirmière auxiliaire.

[94] Dans l'affaire *Abdallah*<sup>105</sup>, le conseil de discipline du Barreau ordonne la suspension provisoire immédiate du droit d'exercer sa profession de l'avocat accusé au criminel de voies de faits simples, de voies de fait infligeant des lésions corporelles et d'entrave à deux agents de la paix agissant dans l'exécution de leurs fonctions.

[95] Il souligne notamment « [l']incompatibilité des gestes reprochés et ceux que l'intimé est appelé à poser à titre d'avocat dans le cadre de sa pratique du droit est telle qu'une intervention immédiate s'impose »<sup>106</sup>.

[96] Dans l'affaire *Gauvin*<sup>107</sup>, le conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec impose au professionnel une suspension provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles. Le comptable professionnel agréé était accusé de fraude et d'un vol dépassant la somme de 5 000 \$. Ces infractions criminelles auraient été commises dans l'exercice de la profession.

[97] Dans l'affaire *Tellier*<sup>108</sup>; l'avocate est accusée au criminel d'avoir été complice après le fait d'un meurtre. Le conseil de discipline du Barreau ordonne « la suspension immédiate provisoire du droit de l'intimée d'exercer la profession d'avocat ainsi que de son droit d'utiliser le titre d'avocat »<sup>109</sup>.

---

<sup>104</sup> *Id.*, paragr. 25.

<sup>105</sup> *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Abdallah*, 2022 QCCDBQ 66.

<sup>106</sup> *Id.*, paragr. 45.

<sup>107</sup> 2022 QCCDCPA 43.

<sup>108</sup> *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Tellier*, *supra*, note 87.

<sup>109</sup> *Id.*, paragr. 51.

[98] Dans l'affaire *Petit*<sup>110</sup>, l'avocat est accusé d'avoir commis une agression sexuelle. Le conseil de discipline du Barreau mentionne notamment qu'« il va de soi que le respect du droit et des personnes se situe au cœur de l'exercice de la profession »<sup>111</sup>.

[99] Il ordonne une limitation provisoire immédiate du droit de l'avocat d'exercer la profession lui interdisant de poser les actes suivants :

- 1) Accepter ou continuer un mandat dans un domaine du droit autre que le droit des affaires;
- 2) Accepter ou continuer de rendre des services professionnels à des organismes dont l'œuvre est spécialement dédiée au bénéfice des personnes victimes d'agression;
- 3) Rencontrer en présentiel toute personne dans le cadre d'un mandat d'avocat;
- 4) Entrer en contact avec le co-accusé dans le dossier 550-01-133527-236, dans le cadre d'un mandat d'avocat, sauf en présence d'un autre avocat;<sup>112</sup>

[100] Dans l'affaire *Chagnon*<sup>113</sup>, il s'agit également d'accusations d'avoir commis des infractions criminelles à caractère sexuel. Le conseil de discipline de l'Ordre des chiropraticiens du Québec mentionne notamment que la mesure prévue aux articles 122.0.1 et suivants du *C. prof.* est « exceptionnelle et urgente »<sup>114</sup>.

[101] Il conclut que la protection du public est assurée par une limitation provisoire immédiate du chiropraticien et ses modalités demandées par les parties.

[102] Dans l'affaire *Rizzuto*<sup>115</sup>, à la suite d'accusations de meurtre au premier degré et de complot pour commettre des meurtres, portées contre l'avocat, le conseil de discipline du Barreau ordonne la suspension immédiate provisoire de son droit d'exercer la

---

<sup>110</sup> *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Petit, supra*, note 97.

<sup>111</sup> *Id.*, paragr. 45.

<sup>112</sup> *Id.*, paragr. 74.

<sup>113</sup> *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Chagnon*, 2022 QCCDCHIR 12.

<sup>114</sup> *Id.*, paragr. 14.

<sup>115</sup> *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Rizzuto, supra*, note 84.

profession et d'utiliser le titre réservé aux membres du Barreau.

[103] Dans l'affaire *Elmalki*<sup>116</sup>, l'avocat, exerçant la profession notamment dans le domaine bancaire et des institutions financières, fait l'objet d'accusations pour harcèlement criminel et voies de fait. Le conseil de discipline du Barreau lui impose une limitation provisoire du droit d'exercer la profession.

## ii. Argumentation de la plaignante

[104] La plaignante dépose des autorités<sup>117</sup>.

[105] Elle demande que le Conseil impose à l'intimé une suspension provisoire immédiate du droit d'exercice de la profession et d'utiliser le titre réservé aux membres du Barreau.

[106] Elle discute des deux critères applicables, soit le lien entre l'infraction alléguée et l'exercice de la profession ou le fait que la confiance du public envers les membres de l'ordre risque d'être compromise si le conseil de discipline ne prononce aucune ordonnance, et les qualifie d'alternatifs et non de cumulatifs. Elle soumet qu'ils sont tous les deux satisfaits.

[107] Elle plaide qu'il faut prendre l'accusation criminelle comme elle est portée.

---

<sup>116</sup> *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Elmalki*, 2025 QCCDBQ 71.

<sup>117</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lavoie*, supra, note 84; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Berthelot*, supra, note 87; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Sandhu*, supra, note 89; *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Abdallah*, supra, note 105; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Gauvin*, supra, note 107; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Tellier*, supra, note 87; *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Petit*, supra, note 97; *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Rizzuto*, supra, note 84; *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Elmalki*, supra, note 116; *Thivierge c. Bellemare*, supra, note 93; *Jacques c. Avocats*, 1999 QCTP 67; S. Godbout, « *La suspension ou la limitation du droit d'un professionnel d'exercer ses activités professionnelles lorsqu'il fait l'objet d'une poursuite criminelle* », supra, note 89; Extrait du *Code criminel*.

[108] Elle argue qu'il y a atteinte directe à la raison d'être de la profession d'avocat.

### iii. Argumentation de l'intimé

[109] L'intimé dépose un plan d'argumentation ainsi que des autorités<sup>118</sup>.

[110] Il plaide que :

- « la jurisprudence du Conseil et la doctrine indiquent que le recours à l'art. 122.0.3 est réservé aux situations exceptionnelles »;
- « même si les accusations criminelles portées contre un professionnel doivent être prises "à leur face même", un Conseil de discipline doit néanmoins tenir compte des éléments factuels crédibles qui sont portés à son attention et qui sont pertinents eu égard au critère de la protection du public »;
- « Considérant les pièces qu'il produit, l'intimé soumet que le dépôt du chef d'accusation criminel ne justifie aucunement sa suspension immédiate »<sup>119</sup>.

[111] Il plaide que le mécanisme prévu aux articles 122.0.1 *C. prof.* et suivants :

[4] [...] cherche à pallier l'incapacité qu'avait auparavant un syndic d'agir rapidement à la suite de la survenance de faits *inattendus ou inconnus* menant à des procédures criminelles. Qui plus est, cet extrait du mémoire du Barreau du Québec est limpide quant au fait que le mécanisme vise « les cas les plus graves ».

[...]

[6] À cet égard, il peut être noté que le mécanisme est nettement plus préventif que celui prévu à l'art. 55.1 *C. prof.* et tout aussi temporaire. La jurisprudence du Tribunal des professions au sujet de ce dernier article insiste sur le fait que, avant d'avoir recours au pouvoir qu'il confère, un Conseil d'administration doit avoir des « indices que le professionnel représente un danger immédiat pour le public. »<sup>8</sup> Bien que ce

---

<sup>118</sup> *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Berthelot*, supra, note 87; *Postras c. Médecins (Comité des requêtes)*, 2025 QCTP 31; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Tellier*, supra, note 87; *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Chagnon*, supra, note 112; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Petit*, supra, note 97; *Fortin c. Proulx*, 2025 QCCA 1285; *Barreau du Québec, Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale (Projet de loi No 98 - Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel)*, supra, note 90; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Abdallah*, supra, note 105.

<sup>119</sup> Plan d'argumentation de l'intimé, paragr. 1.

critère ne soit pas entièrement transposable aux situations visées par les articles 122.0.1 et suivants, le Conseil devrait s'en inspirer.<sup>120</sup>

[Références et renvois omis]

[112] Il soutient que le Conseil peut tenir compte notamment « que les événements ayant mené aux accusations étaient auparavant connus et n'ont pas affecté la pratique du professionnel ou mis en péril la confiance du public »<sup>121</sup>.

[113] Il invoque que son client a été inscrit au tableau des membres du Barreau depuis plus de 40 ans et ne possède aucun antécédent disciplinaire. Il rappelle ses domaines de pratique.

[114] Il argue que, contrairement aux autres cas de jurisprudence ayant appliqué le mécanisme, les événements allégués ayant mené à l'accusation de fraude :

[14] [...] ont la particularité d'avoir déjà été exposés dans le cadre de décisions judiciaires, puisqu'ils ont donné lieu à des poursuites civiles. Il ne s'agit donc pas d'une situation où l'on ne dispose que « de l'acte d'accusation », comme c'est généralement le cas.<sup>122</sup>

[115] Il attire notamment l'attention du Conseil sur le fait que dans son jugement rendu le 9 décembre 2024 et récemment confirmé par la Cour d'appel, le juge Sheehan fait un résumé des :

[15] [...] faits allégués, lesquels concernent une transaction effectuée en 2022 par l'intimé à titre d'administrateur du Faubourg Mena'Sen et qui – nul ne le conteste – sont ceux qui ont donné lieu à l'accusation criminelle.<sup>123</sup>

[116] Il plaide que :

[17] [...] Ces constats démontrent que les faits à l'origine de l'accusation de fraude sont publics et bien connus. L'enjeu porte sur la qualification juridique des faits

---

<sup>120</sup> *Id.*, paragr. 4 et 6.

<sup>121</sup> *Id.*, paragr. 12.

<sup>122</sup> *Id.*, paragr. 14.

<sup>123</sup> *Id.*, paragr. 15.

allégués qui feront l'objet d'un débat judiciaire en bonne et due forme.

[18] Des demandes d'enquête disciplinaires au sujet des mêmes faits ont déjà été formulées à l'encontre de l'intimé. Il s'agit d'une autre circonstance qui confirme que l'accusation criminelle ne dévoile rien de nouveau eu égard à la conduite de l'intimé.

[...]

[22] Les motifs contenus dans la lettre de Me Patrick Richard démontrent, d'une part, que les faits entourant la vente du Faubourg Mena'sen sont connus par le Bureau du syndic depuis le mois d'août 2022 et, d'autre part, que l'absence d'une décision judiciaire sur la légalité de cette vente constituait un frein à toute forme de litige disciplinaire contre l'intimé.

[23] Cet état de fait n'a pas évolué depuis. En effet, comme en témoigne le passage précité de la décision de la Cour d'appel, une décision au fond quant à la légalité de la vente est toujours attendue.<sup>124</sup>

[117] L'avocat de l'intimé réfère ensuite aux avis juridiques obtenus.

[118] Il ajoute que la transaction de 2022 a fait l'objet d'une importante couverture médiatique au point où le premier ministre du Québec a consenti « à une demande visant à s'enquérir de la vente du Faubourg Mena'Sen »<sup>125</sup>. Il ajoute qu'au fait de cette demande, l'intimé fait parvenir une lettre au premier ministre dans laquelle il offre « sa pleine collaboration afin que lumière soit faite sur cette vente »<sup>126</sup>

[119] Il plaide que, considérant l'ensemble des éléments mentionnés précédemment, « le dépôt de l'accusation criminelle, quoiqu'il constitue un développement d'un point de vue juridique, ne change rien au niveau factuel, c'est-à-dire au niveau de la conduite de l'intimé »<sup>127</sup>.

[120] Il soumet que la protection du public ne requiert pas la prise d'une mesure provisoire en vertu de l'article 122.0.3 C. *prof.*, que pour le moment, la légalité de la

---

<sup>124</sup> *Id.*, paragr. 17, 18, 22 et 23.

<sup>125</sup> *Id.*, paragr. 25.

<sup>126</sup> *Ibid.*

<sup>127</sup> *Id.*, paragr. 26.

conduite de l'intimé « sur le plan civil est l'objet d'un débat engagé devant les instances compétentes et il n'y a pas lieu d'intervenir tant et aussi longtemps que la question portant sur la légalité de la transaction et la conduite de l'intimé ne soient résolues »<sup>128</sup>.

[121] Il conclut que :

[28] La preuve de l'intimé démontre un statu quo sur le plan factuel et il en découle logiquement que « la nature des infractions reprochées ne risque pas de compromettre la protection du public ». Il est donc respectueusement soumis que, vu le caractère exceptionnel et préventif du mécanisme prévu aux articles 122.0.1 et suivants, il n'est pas nécessaire de rendre une ordonnance imposant immédiatement à l'intimé soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles.<sup>129</sup>

[Transcription textuelle]

#### **iv. Détermination**

- ***Poursuite intentée pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus***

[122] Le premier critère à satisfaire pour que le processus prévu aux articles 122.0.1 C. prof. et suivants trouve application est de « nature purement objective »<sup>130</sup> : une poursuite doit avoir été intentée contre l'intimé pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus.

[123] En l'instance, l'intimé reconnaît d'emblée que ce critère est satisfait.

[124] Le Conseil constate que suivant la dénonciation – Mandat d'arrestation daté du 4 décembre 2025, l'intimé est accusé d'avoir enfreint l'article 380 (1) a) C.cr. ainsi libellé :

**380 (1)** Quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, frustre le public ou toute

---

<sup>128</sup> *Id.*, paragr. 27.

<sup>129</sup> *Id.*, paragr. 28.

<sup>130</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lavoie, supra*, note 84, paragr. 40; *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Chagnon, supra*, note 112, paragr. 84.

personne, déterminée ou non, de quelque bien, service, argent ou valeur :

a) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, si l'objet de l'infraction est un titre testamentaire ou si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse cinq mille dollars;

[125] Comme il s'agit d'une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus, soit plus précisément d'une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement, ce critère est satisfait.

- ***Critères pour déterminer si la protection du public exige qu'une suspension provisoire immédiate soit prononcée***

[126] Dans plusieurs décisions, les conseils de discipline de différents ordres professionnels mentionnent que, pour déterminer si la protection du public exige qu'une ordonnance de suspension provisoire immédiate soit prononcée :

[29] Le Conseil peut tenir compte « du lien entre l'infraction alléguée et l'exercice de la profession » ou « du fait que la confiance du public envers les membres de l'Ordre risque d'être compromise si le Conseil de discipline ne prononce aucune ordonnance ».

[30] Il ne s'agit pas de critères cumulatifs, et une ordonnance peut être prononcée même si un seul de ces critères s'applique<sup>131</sup>.

[127] En l'instance, l'intimé admet l'existence du lien entre l'infraction criminelle dont il est accusé et l'exercice de la profession d'avocat, ce qui ne libère toutefois pas le Conseil de son devoir de procéder à sa propre analyse.

[128] L'intimé est accusé d'avoir frustré un organisme public sans but lucratif et le public de quelque bien, service, argent ou valeur, d'une valeur supérieure à 5 000 \$, contrairement à l'article 380 (1) a) C.cr.

---

<sup>131</sup> *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Rizzuto*, supra, note 84, paragr. 29 et 30; *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Elmalki*, supra, note 116, paragr. 41.

[129] Cette infraction, se trouvant sous la rubrique « Fraude », est incluse dans la partie X du *C.cr.*, intitulée « Opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce ».

[130] Acte criminel punissable d'une peine d'emprisonnement maximale de 14 ans, la fraude est une infraction criminelle objectivement grave.

[131] Le premier paragraphe de l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*<sup>132</sup> énumère les actes réservés à l'avocat en exercice ou au conseiller en loi :

**128.** 1. Sous réserve des dispositions des articles 128.1 et 129, sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice ou du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui:

- a) donner des consultations et avis d'ordre juridique;
- b) préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux;
- c) préparer et rédiger une convention, une requête, un règlement, une résolution et tout autre document de même nature se rapportant à la constitution, l'organisation, la réorganisation ou la liquidation d'une personne morale régie par les lois fédérales ou provinciales concernant les personnes morales, ou à l'amalgamation de plusieurs personnes morales ou à l'abandon d'une charte.**

[...]

[Caractères gras ajoutés]

[132] Quant au second paragraphe de l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*, il dresse la liste des actes, qui sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice, exécutés pour le compte d'autrui, ce qui inclut plaider ou agir devant tout tribunal, sauf devant les instances qui y sont énumérées, ainsi que les actes suivants :

- b) préparer et rédiger un testament, un codicille ou une quittance et tout contrat ou document, sauf les baux, affectant des immeubles et requérant l'inscription ou la radiation d'une inscription au Québec;
- c) préparer, rédiger et produire la déclaration de la valeur d'une succession, requise par les lois fiscales; le présent sous-paragraphe c ne s'applique pas aux personnes

---

<sup>132</sup> RLRQ, c. B-1.

morales autorisées par la loi à remplir les fonctions de liquidateur de succession ou de fiduciaire;

d) préparer et rédiger un document ou une procédure pour l'enregistrement prescrit par la loi, d'une personne ou d'une société exploitant un commerce ou exerçant une industrie;

e) faire de la perception ou réclamer avec frais ou suggérer que des procédures judiciaires seront intentées;

f) faire les opérations préalables à la reconnaissance d'un assistant au majeur par le curateur public.

[133] Comme le souligne le Tribunal des professions dans l'affaire *Avocats (Ordre professionnel des) c. Thivierge*<sup>133</sup> :

[87] L'exercice de la profession d'avocat est davantage lié à la dignité, l'intégrité, l'honneur, le respect, la modération, la courtoisie et à l'obligation de soutenir le respect de la loi et de servir la justice.

[88] Comme auxiliaire de la justice, l'avocat a aussi un rôle dans l'administration de celle-ci, notamment en raison de la nature publique de sa fonction et de son devoir de collaboration prévu à l'article 2 de la *Loi sur le Barreau*. La confiance du public à l'égard de l'avocat est intimement liée à celle du système de justice.

[...]

[91] La profession d'avocat implique donc des exigences plus importantes que d'autres en regard de la défense et de la promotion des droits et libertés et ainsi, le lien entre la commission d'infractions criminelles et l'exercice de cette profession est plus facilement repérable.

[92] Le droit à la représentation par avocat est élevé au rang de droit fondamental tel que le prévoient les articles 34 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* et 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. De ce fait, l'exercice de la profession d'avocat constitue un instrument de protection et de sauvegarde des droits fondamentaux promulgués par les chartes.

[...]

[94] De même, le droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de la personne prévu à l'article 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* de même que le droit à la sécurité de la personne prévu à l'article 7 à la *Charte canadienne des droits et libertés*, les droits de la personnalité, tels l'inviolabilité et l'intégrité de la personne prévus aux articles 3 et 10 du *Code civil du Québec* sont autant des droits fondamentaux devant être soutenus et défendus par l'avocat, auxiliaire de la justice.

[95] L'exercice de la profession d'avocat comporte un engagement intrinsèque de faire valoir, promouvoir et privilégier l'exercice de ces droits fondamentaux qui, au final, garantissent la protection du public.

[...]

---

<sup>133</sup> *Supra*, note 93.

[99] Non seulement le comportement d'un avocat en exercice doit-il refléter le respect des lois et du système juridique, mais aussi, au premier plan, le respect des droits fondamentaux de la personne. Or, la perception du public à cet égard est fondamentale.

[100] Les infractions criminelles dont le professionnel a été reconnu coupable sont en lien avec l'exercice de la profession d'avocat. En effet, leur gravité intrinsèque de même que les circonstances de leur perpétration, de façon répétée et sur une longue période, majorés au contexte d'abus de confiance envers la victime mineure constituent une atteinte grave aux droits de la personnalité. Il s'agit d'autant d'éléments en contradiction avec le rôle de l'avocat/auxiliaire de justice dans la société. Cela est d'autant plus vrai aujourd'hui.<sup>134</sup>

[Références et renvois omis]

[134] Le préambule du *Code de déontologie des avocats*<sup>135</sup> prévoit également ce qui suit :

ATTENDU QUE l'avocat est au service de la justice.

ATTENDU QUE l'exercice de la profession d'avocat repose sur la prise en considération des valeurs et principes suivants, dont l'avocat s'inspire en toutes circonstances:

- 1° le respect des règles de droit et le maintien d'un État de droit;
- 2° l'accessibilité à la justice;
- 3° le respect de la personne et la protection de ses droits fondamentaux, dont celui de ne pas subir de discrimination ou de harcèlement;
- 4° l'intégrité, l'indépendance et la compétence;
- 5° la loyauté envers le client de même que la protection de ses intérêts légitimes et de la confidentialité des renseignements qui le concernent;
- 6° la collaboration à une saine administration de la justice et le soutien de l'autorité des tribunaux;
- 7° le respect de l'honneur et de la dignité de la profession;
- 8° le respect des membres de la profession de même que de toute autre personne avec qui il coopère dans l'exercice de ses activités professionnelles;
- 9° la prise en considération du contexte social dans lequel le droit évolue.<sup>136</sup>

[135] L'article 2 de la *Loi sur le Barreau* énonce également que « l'avocat exerce une

---

<sup>134</sup> *Id.*, paragr. 87, 88, 91, 92, 94, 95, 99 et 100.

<sup>135</sup> RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

<sup>136</sup> *Ibid.*; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Tellier*, *supra*, note 87, paragr. 38; *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Petit*, *supra*, note 97, paragr. 44.

fonction publique auprès du tribunal et collabore à l'administration de la justice »<sup>137</sup>.

[136] Le Conseil estime que l'infraction criminelle de fraude dont est accusé l'intimé, sans juger de son bien-fondé, contrevient à l'essence même de la profession d'avocat. Elle porte atteinte aux valeurs attendues de l'avocat que sont l'intégrité et l'honneur ainsi qu'à l'obligation de soutenir le respect de la loi et de servir la justice.

[137] Elle entre également en contradiction avec le rôle de l'avocat et d'auxiliaire de justice au sein de la société.

[138] Dans l'affaire *Jacques c. Avocats*<sup>138</sup>, le Tribunal des professions mentionne ce qui est attendu de l'avocat auxiliaire de justice soit :

[...] qu'il respecte les lois dont il est chargé de collaborer à l'application. En ce sens, il semble bien que lorsqu'il s'agit d'évaluer le lien avec l'exercice de la profession, ce lien en regard d'une condamnation criminelle sera plus aisément repérable lorsqu'il s'agit d'un avocat que lorsqu'il s'agit d'un membre d'une autre profession.<sup>139</sup>

[139] Dans cette affaire, le Tribunal des professions conclut que le Comité des requêtes n'a pas commis d'erreur justifiant l'appel en mentionnant notamment ce qui suit :

En indiquant que le lien est plus large chez les avocats en regard du respect de la loi, le Comité pose un principe pertinent.

Il rappelle aussi avec raison que l'avocat est un auxiliaire de la justice et que le législateur exige de lui une intégrité et une probité supérieures.<sup>140</sup>

[140] Considérant la nature de l'infraction criminelle dont l'intimé est accusé et sa gravité, en relation avec les qualités essentielles à l'exercice de la profession d'avocat déterminées en lien avec les activités professionnelles que l'intimé a le droit d'exercer, le

---

<sup>137</sup> *Supra*, note 132.

<sup>138</sup> 1999 Q.C.T.P. 67.

<sup>139</sup> *Id.*, p. 8.

<sup>140</sup> *Ibid.*; S. Godbout, « La suspension ou la limitation du droit d'un professionnel d'exercer ses activités professionnelles lorsqu'il fait l'objet d'une poursuite criminelle », *supra*, note 89; p. 13.

Conseil conclut que l'infraction dont l'intimé est accusé a un lien avec l'exercice de la profession d'avocat.

[141] Le Conseil possède la discrétion de ne pas prononcer d'ordonnance de suspension ou de limitation provisoire immédiate du droit d'exercer de l'intimé et d'utiliser le titre réservé aux membres du Barreau nonobstant ce constat quant à l'existence d'un lien avec l'exercice de la profession.

[142] En effet, conformément à l'article 122.0.3 *C. prof.*, le Conseil peut et non doit, s'il juge que la protection du public l'exige, rendre une ordonnance imposant immédiatement à l'intimé :

- Soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres du Barreau;
- Soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres du Barreau.

[143] L'objectif de ces mesures n'est pas de punir l'intimé.

[144] Pour déterminer si la protection du public exige de rendre une ordonnance imposant ces mesures, le Conseil n'a pas à déterminer si l'intimé a commis ou non l'infraction criminelle de fraude qui lui est reprochée ou de se prononcer sur la valeur des opinions juridiques qu'il a obtenues. Tel n'est pas son rôle à ce stade-ci.

[145] Le Conseil estime que le mécanisme prévu aux articles 122.0.1 *C. prof.* et suivants est une procédure exceptionnelle devant être utilisée avec prudence, mais n'estime pas qu'elle doit s'appliquer uniquement dans un contexte où les circonstances entourant la perpétration de l'infraction criminelle sont inconnues.

[146] Ce faisant, cette interprétation ajoute un critère non prévu par le législateur.

[147] De plus, dans la demande d'enquête de Monsieur A du 16 mai 2022, il est allégué que les cinq membres du Conseil d'administration de Mena'sen ont procédé à une vente, « et ce, sans raison, sans droit, sans appel d'offres et sans transparence, moyennant 18 250 000 \$ »<sup>141</sup>.

[148] Le 1<sup>er</sup> août 2022, étant d'avis qu'il n'a pas l'autorité requise pour vérifier la légalité d'une telle transaction, car seuls les tribunaux auraient autorité en la matière, le syndic adjoint du Barreau avise le demandeur d'enquête A qu'il ne soumettra pas sa demande à l'attention du conseil de discipline<sup>142</sup>.

[149] Il mentionne que ce n'est pas parce que le demandeur d'enquête affirme que la vente s'est effectuée sans droit que tel est le cas. Il précise ne pas conclure lui-même sur cet aspect.

[150] Le reproche faisant l'objet de la demande d'enquête et de la réponse du syndic apparaît distinct de l'accusation criminelle de fraude portée contre l'intimé. Avoir procédé à une vente, sans raison, sans droit, sans appel d'offres et sans transparence n'est pas l'équivalent d'avoir, entre le 1<sup>er</sup> juin 2018 et le 1<sup>er</sup> juin 2022, frustré un organisme sans but lucratif, soit « L'Oriental Éphémère » (anciennement « Cité des Retraités de l'Estrie inc. ») et le public de quelque bien, service, argent ou valeur, d'une valeur supérieure à 5 000 \$, ce qui constitue clairement une conduite alléguée relevant du mandat du syndic. L'intimé se serait ainsi approprié une valeur supérieure à 5 000 \$.

[151] Bien qu'il s'agisse de la même vente, la nature et le fondement du reproche et les

---

<sup>141</sup> Pièce RI-4 a).

<sup>142</sup> Pièce RI-4 b).

faits générateurs de l'infraction se distinguent.

[152] Quant à la seconde demande d'enquête, une copie de celle-ci n'a pas été produite en preuve et le Conseil dispose de peu d'informations à ce sujet.

[153] Le Conseil ne connaît pas les détails des informations portées à la connaissance du syndic adjoint Richard, mais le fait d'avoir avisé le demandeur d'enquête qu'il ne soumettra pas sa demande à l'attention du conseil de discipline ne constitue pas à la lumière de la jurisprudence un obstacle au dépôt ultérieur d'une plainte devant le Conseil.

[154] Le Conseil estime qu'il ne s'agit pas non plus d'un empêchement à l'imposition d'une ordonnance en vertu de l'article 122.0.3 *C. prof.*

[155] Enfin, la situation a évolué depuis la demande d'enquête de mai 2022, le juge Sheehan et la Cour d'appel ont rendu leur jugement respectif et les autorités policières ont terminé leur enquête ainsi que déposé une accusation criminelle à l'endroit de l'intimé. La dénonciation est datée du 4 décembre 2025 et la requête dont est saisi le Conseil du 21 janvier 2026.

[156] Le législateur a prévu que le Conseil peut rendre une ordonnance prévue à l'article 122.0.3 *C. prof.* s'il juge que la protection du public l'exige.

[157] C'est la protection du public qui doit être au cœur de son analyse.

[158] En l'instance, le lien entre l'infraction dont l'intimé est accusé et l'exercice de la profession est manifeste. La fraude est une infraction remettant en cause notamment l'intégrité de l'auteur de l'infraction. Or, l'intégrité est une valeur essentielle attendue de l'avocat dans tous les actes professionnels qui lui sont réservés, notamment lorsqu'il donne des consultations et avis d'ordre juridique ou plaide ou agit devant le tribunal. À

son intégrité est directement associée sa crédibilité et la valeur donnée à sa parole, notamment dans le cadre de règlements et d'interactions avec ses confrères et consœurs.

[159] La fraude est une infraction heurtant significativement le rôle de l'avocat/auxiliaire de justice.

[160] La nature et la gravité de l'infraction criminelle reprochée à l'intimé exigent l'intervention du Conseil pour protéger le public.

[161] Le législateur a conféré à l'avocat le droit exclusif d'exercer la profession et d'utiliser le titre réservé aux membres du Barreau. Il s'agit de privilèges<sup>143</sup> requérant le respect d'obligations au centre desquelles se retrouvent l'intégrité et la probité, qualités essentielles pour un avocat, peu importe le domaine du droit dans lequel il exerce.

[162] En l'instance, le Conseil juge que la protection du public exige l'imposition d'une suspension provisoire du droit de l'intimé d'exercer des activités professionnelles et d'utiliser le titre réservé aux membres du Barreau, et ce, de façon immédiate.

[163] Dans les circonstances, l'incompatibilité de l'infraction de fraude reprochée et les actes exclusifs qu'un membre du Barreau est appelé à poser comme avocat dans le cadre de l'exercice du droit est telle qu'une intervention immédiate s'impose.

[164] Le Conseil estime que l'imposition d'une limitation provisoire du droit de l'intimé d'exercer des activités professionnelles et d'utiliser le titre réservé aux membres du Barreau ou des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession

---

<sup>143</sup> *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Szaroz*, 2016 QCTP 91; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lavoie*, *supra*, note 84, paragr. 75.

ou d'utiliser le titre réservé aux membres du Barreau ne constitue pas des mesures suffisantes pour assurer la protection du public.

[165] Tout en considérant le droit de l'intimé d'exercer la profession et de gagner sa vie, la protection du public exige la suspension provisoire immédiate de son droit d'exercice dans tous les domaines du droit. Le Conseil en arrive à cette conclusion en prenant en considération que l'intimé ne possède pas d'antécédent disciplinaire, que l'infraction criminelle qui lui est reprochée aurait été commise entre le 1<sup>er</sup> juin 2018 et le 1<sup>er</sup> juin 2022, et qu'il n'a aucune indication qu'il aurait commis d'autres inconduites depuis les événements.

[166] Enfin, le présent dossier se distingue d'autres décisions, dont l'affaire *Berthelot* dans laquelle l'avocat avait reçu une dénonciation pour une accusation criminelle portée contre lui, en matière de pornographie juvénile. Le conseil de discipline a alors ordonné la limitation provisoire immédiate du droit de M. Berthelot :

[108] [...] d'exercer la profession d'avocat, lui interdisant :

- D'accepter tout mandat impliquant une personne mineure;
- D'accepter tout mandat en droit de la famille;
- D'accepter tout mandat concernant tout dossier pouvant procéder devant le Tribunal de la jeunesse.<sup>144</sup>

[167] L'intimé est accusé de fraude. En l'instance, il ne s'agit pas d'un cas se prêtant à une limitation provisoire immédiate, comme cela peut être le cas lorsqu'à titre d'exemple, des accusations d'agression sexuelle ou de possession de pornographie juvénile sont portées contre un professionnel. La protection du public requiert plutôt que l'ensemble du droit d'exercice de l'intimé soit suspendu ainsi que son droit d'utiliser le titre réservé aux

---

<sup>144</sup> *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Berthelot, supra*, note 87, paragr. 108.

membres du Barreau.

[168] Subsidiairement et de façon non cumulative, le Conseil a examiné si la confiance du public envers les membres du Barreau risque d'être compromise s'il ne prononce aucune ordonnance en vertu de l'article 122.0.3 *C. prof.*

[169] Le Conseil considère que l'intimé fait l'objet d'une poursuite pour une infraction criminelle de fraude susceptible d'affecter la confiance du public, incluant celle de ses clients existants ou futurs, envers lui et la profession d'avocat. Il s'agit d'une accusation ternissant l'image de la profession.

[170] Le public est en droit de s'attendre à ce que le Barreau prenne les mesures nécessaires afin d'éviter que l'un de ses membres, dont l'honnêteté et l'intégrité sont mises en doute par l'accusation criminelle de fraude portée contre lui, ne puisse plus exercer et utiliser le titre réservé aux membres du Barreau. Dans le cas contraire, la confiance du public sera grandement affectée. Le public pourrait avoir la perception que le Barreau ne s'acquitte pas de son mandat de protection du public.

[171] Le Conseil considère que la confiance du public envers les membres du Barreau risque d'être compromise s'il ne prononce pas une suspension provisoire immédiate du droit d'exercice de l'intimé et de son droit d'utiliser le titre réservé aux membres du Barreau en vertu de l'article 122.0.3 *C. prof.*

[172] Par conséquent, en tenant compte des deux critères alternatifs et non cumulatifs dans son analyse, soit le lien entre l'infraction alléguée et l'exercice de la profession ou la confiance du public envers les membres du Barreau risquant d'être compromis si le conseil de discipline ne prononce aucune ordonnance, le Conseil en arrive à la même

conclusion. Comme la protection du public l'exige, le Conseil ordonne immédiatement la suspension provisoire du droit de l'intimé d'exercer des activités professionnelles et du droit d'utiliser le titre réservé aux membres du Barreau. Les deux critères sont satisfaits dans la présente instance.

[173] Cette ordonnance demeurera en vigueur jusqu'à la première des éventualités prévues à l'article 122.0.4 *C. prof.*

**4 Le Conseil doit-il ordonner la publication d'un avis de sa décision dans un journal, conformément à l'article 122.0.3 *C. prof.*, et prononcer une condamnation au paiement des frais de publication de cet avis?**

**i. Principes de droit**

[174] Suivant le dernier alinéa du *C. prof.*, « [l]es cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 133 s'appliquent à la publication d'un avis de cette décision ».

[175] Plus particulièrement, le cinquième alinéa de l'article 133 *C. prof.* prévoit que :

**133. [...]**

Le conseil de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation provisoire ou une limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Si le conseil ordonne la publication d'un avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.

[176] Concernant la publication de l'avis de la décision prévue au septième alinéa de l'article 156 *C. prof.*, dans l'affaire *Pellerin*<sup>145</sup>, le Tribunal des professions nous enseigne

---

<sup>145</sup> *Pellerin c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 120.

ce qui suit au sujet de l'objectif de cet avis et de l'exercice de la discrétion de l'instance disciplinaire :

- [28] L'objectif de protection du public comporte deux volets, à savoir :
- La nécessité d'informer le public que les comités de discipline veillent à sa protection;
  - La nécessité d'informer le public qu'un professionnel ne peut pas, pendant une certaine période, exercer sa profession ou que son exercice est limité, de manière à éviter que des mandats lui soient confiés.

[29] La discrétion conférée aux comités de discipline au 5<sup>o</sup> alinéa de l'article 156 relativement à la décision de faire publier ou non l'avis de radiation doit être exercée judicieusement, en tenant compte de l'ensemble de la preuve administrée, en gardant à l'esprit la finalité de cette disposition mais aussi en sopesant les répercussions non seulement envisageables ou appréhendées mais probables pour le professionnel.

[30] Lorsqu'il est question de circonstances exceptionnelles, chaque cas doit être étudié en fonction des faits qui lui sont propres.<sup>146</sup>

## ii. Détermination

[177] La publication de l'avis de la décision imposant une suspension provisoire immédiate du droit de l'intimé d'exercer des activités professionnelles et du droit d'utiliser le titre réservé aux membres du Barreau est la règle. En raison de la finalité de l'avis de la décision, la barre est haute pour accorder une dispense de publication<sup>147</sup>.

[178] Sur la base de la preuve administrée, le Conseil constate l'absence de circonstances exceptionnelles ou particulières en vertu desquelles l'avis de la présente décision imposant une suspension provisoire immédiate du droit de l'intimé d'exercer des activités professionnelles et du droit d'utiliser le titre réservé aux membres du Barreau ne

---

<sup>146</sup> *Id.*, paragr. 28-30.

<sup>147</sup> *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52, paragr. 74.

devrait pas être publié<sup>148</sup>.

[179] Le Conseil détermine qu'en l'instance, il n'existe pas non plus de circonstances exceptionnelles ou particulières pour lesquelles l'intimé ne devrait pas être condamné au paiement des frais de publication de cet avis.

[180] Afin d'assurer la protection du public, il ordonne donc à la secrétaire du Conseil de publier un avis de la présente décision, aux frais de l'intimé, dans un journal circulant dans le lieu où celui-ci a son domicile professionnel ou le dernier lieu où il a exercé sa profession.

## **5 La plaignante et/ou l'intimé doivent-ils être condamnés au paiement des déboursés prévus à l'article 151 C. prof.?**

[181] La plaignante requiert que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés.

[182] Le Conseil constate que les articles 122.0.1 à 122.0.4 C. prof. sont silencieux quant au pouvoir de prononcer des condamnations aux déboursés.

[183] Le troisième alinéa de l'article 122.0.2 C. prof. prévoit que « [l]es règles relatives à l'instruction d'une plainte s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'instruction de la requête ».

[184] Le Conseil a recours à la méthode moderne d'interprétation des lois selon laquelle :

[61] « il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » [...]. Le principe moderne oblige les tribunaux à interpréter des dispositions législatives en se « fond[ant] sur une analyse textuelle,

---

<sup>148</sup> *Belliard c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 16, paragr. 60; *Pellerin c. Avocats (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 145, paragr. 27; *Lambert c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 39, paragr. 25.

contextuelle et téléologique destinée à dégager un sens qui s'harmonise avec la Loi dans son ensemble » [...] <sup>149</sup>

[185] La sous-section 3, intitulée « *instruction de la plainte* », contenue à la section VII « Discipline, appel et publicité des décisions » du *C. prof.* regroupe les articles 137 à 149.1.

[186] Le pouvoir de prononcer une condamnation aux déboursés est prévu à l'article 151 *C. prof.* ainsi libellé :

**151.** Le conseil peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.

[...]

Le président du conseil qui rejette une plainte en vertu de l'article 143.1 peut condamner le plaignant au paiement des déboursés.

Les déboursés sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte. [...]

[187] En principe, la partie qui succombe supporte les déboursés et ce n'est qu'en présence de circonstances particulières qu'il y a lieu de déroger à l'application de ce principe général<sup>150</sup>.

[188] L'article 151 *C. prof.* est contenu à la section 4 intitulée « Décisions et sanctions » faisant partie de la section VII *C. prof.* et non dans la section portant sur l'instruction de la plainte.

[189] Le Conseil considère qu'en indiquant au troisième alinéa de l'article 122.0.2 *C. prof.* que « [l]es règles relatives à l'instruction d'une plainte

---

<sup>149</sup> *R. c. Kloubakov*, 2025 CSC 25, paragr. 61; *Gilbert c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2025 QCTP 56, paragr. 38.

<sup>150</sup> *Murphy c. Chambre de la sécurité financière*, 2010 QCCA 1079, paragr. 70 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 27 janvier 2011, 33860); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Harrazi*, 2016 CanLII 79311 (QC OIIA), paragr. 57.

s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'instruction de la requête », le législateur réfère à la sous-section 3, « instruction de la plainte ».

[190] De plus, dans l'affaire *Lubrina*, le Tribunal des professions réaffirme la définition de l'instruction d'une plainte comme suit :

[39] Dans *Chartrand c. Aubry, ès qualité (infirmiers)*, le Tribunal des professions, devant statuer sur la compétence d'un conseil de discipline composé de deux membres à débiter l'instruction d'une plainte, définit l'instruction « comme signifiant l'enquête et l'audition sur la culpabilité et la sanction, excluant les ajournements préalables et l'audition sur la radiation provisoire relative à l'autre plainte ».

[40] Cette définition a été réitérée par notre Tribunal dans *Duchastel c. Avocats (Ordre professionnel des)*.<sup>151</sup>

[191] Suivant la décision du président du conseil de discipline dans l'affaire *Gougi*<sup>152</sup>, « le législateur a voulu limiter les déboursés à la seule phase de l'instruction, soit de la signification de la plainte jusqu'à la prise en délibéré ».

[192] Le conseil de discipline est « un tribunal statutaire dont la compétence est limitée par sa loi constitutive »<sup>153</sup>. Sa compétence « ne peut être étendue par interprétation. La question de compétence est trop fondamentale pour l'attribuer par inférence »<sup>154</sup>.

[193] Le législateur a pris soin de prévoir au troisième alinéa de l'article 151 *C. prof.* que le conseil de discipline peut condamner le plaignant au paiement des déboursés lorsqu'il rejette une plainte en vertu de l'article 143.1 *C. prof.*

[194] Il n'a pas prévu le pouvoir de prononcer une condamnation aux déboursés lorsqu'il

---

<sup>151</sup> *Lubrina c. Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 114, paragr. 39-40, demande de pourvoi en contrôle judiciaire rejetée; *Voyer c. Tribunal des professions*, 2015 QCCS 4831; *Duchastel c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 177 ; *Chartrand c. Aubry*, 2001 QCTP 15, paragr. 58 ; *Avocats (ordre professionnel des) c. Gauthier*, 2017 QCCDBQ 36, paragr. 57.

<sup>152</sup> *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Gougi*, 2010 CanLII 98566, paragr. 9.

<sup>153</sup> *Chambre de l'assurance de dommages c. Desrochers*, 2010 CanLII 58180 (QC CDCHAD), paragr. 45; *Maurice c. Priel*, 1989 CanLII 89 (CSC).

<sup>154</sup> *Tribunal – avocats - 2*, 1991 CanLII 8102 (QC TP), p. 6.

rend une ordonnance en vertu de l'article 122.0.3 *C. prof.*

[195] Les déboursés constituent une modalité de la sanction<sup>155</sup> et non une règle relative à l'instruction d'une plainte. Adopter une interprétation contraire viendrait conférer une interprétation trop étendue aux règles relatives à l'instruction.

[196] En l'instance, le Conseil n'a pas prononcé une décision donnant ouverture à une condamnation aux déboursés. Par conséquent, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'imposer des déboursés conformément à l'article 151 *C. prof.*

[197] Avec égard, le Conseil retient une interprétation différente de celle adoptée notamment par le conseil de discipline dans le dossier *Tellier*<sup>156</sup>. Dans cette affaire, le conseil de discipline estime que « [l']article 122.0.2 (3) du *Code* rend applicables les règles relatives à l'instruction de la plainte, avec les adaptations nécessaires à l'instruction de la requête » et que « [C]onsidérant ce renvoi, les déboursés relatifs à l'instruction de cette dernière procédure peuvent être accordés comme s'il s'agissait de l'instruction d'une plainte en adaptant le quatrième alinéa de l'article 151 (4) du *Code* »<sup>157</sup>.

#### **EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

#### **CE JOUR :**

[198] **ACCUEILLE** la requête pour l'imposition d'une suspension provisoire immédiate du droit d'exercer de la profession d'avocat et d'utiliser le titre réservé aux membres du Barreau du Québec.

---

<sup>155</sup> *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Emrich*, 2022 QCTP 55, paragr. 71.

<sup>156</sup> *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Tellier*, *supra*, note 87; *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Petit*, *supra*, note 97, paragr. 69-72.

<sup>157</sup> *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Tellier*, *supra*, note 87, paragr. 46-47.

[199] **ORDONNE** la suspension provisoire immédiate du droit de l'intimé d'exercer la profession d'avocat.

[200] **ORDONNE** la suspension provisoire immédiate du droit de l'intimé d'utiliser le titre réservé aux membres du Barreau du Québec.

[201] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline du Barreau du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel ou le dernier lieu où il a exercé sa profession, conformément à l'article 122.0.3 C. *prof.*, et ce, aux frais de ce dernier.

*Hélène Desgranges*

Original signé électroniquement

---

M<sup>e</sup> HÉLÈNE DESGRANGES  
Présidente

*Normand Bérubé*

Original signé électroniquement

---

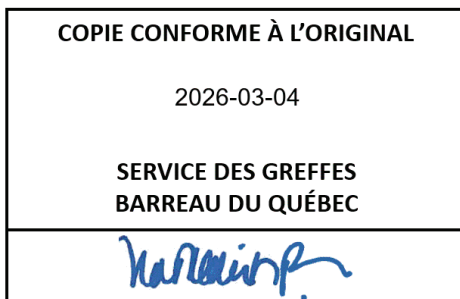
M<sup>e</sup> NORMAND BÉRUBÉ, avocat  
Membre

*Élaine Doyon*

Original signé électroniquement

---

M<sup>e</sup> ÉLAINE DOYON, avocate à la retraite  
Membre



M<sup>e</sup> Marie-Claude Thibault  
Plaignante (agissant personnellement)

M<sup>e</sup> Giuseppe Battista  
Avocat de l'intimé

Dates d'audience : 12 et 23 février 2026